

# Portefeuilles Counsel

## Notice annuelle

20 mai 2026

Placement de titres de série O et de série Patrimoine privé (sauf indication contraire) des Fonds suivants :

### Composantes de portefeuilles Counsel

Revenu fixe canadien de base Counsel<sup>1</sup>

**Revenu fixe de base Counsel<sup>1,3</sup>**

Revenu fixe mondial Counsel

Obligations nord-américaines à rendement élevé Counsel

Actions canadiennes multi-facteurs Counsel<sup>2</sup>

**Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel<sup>1,4</sup>**

Actions américaines multi-facteurs Counsel<sup>2</sup>

Actions internationales multi-facteurs Counsel<sup>2</sup>

### Fonds alternatif Counsel

Actions mondiales améliorées Counsel<sup>2,\*</sup>

<sup>1</sup> Titres de série O seulement.

<sup>2</sup> Offre également des titres de série S.

<sup>3</sup> Auparavant, Revenu fixe de base Visio Patrimoine Privé IPC.

<sup>4</sup> Auparavant, Actions nord-américaines à revenu élevé Visio Patrimoine Privé IPC.

\* Le Fonds est un fonds commun de placement alternatif au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les investisseurs individuels ne peuvent souscrire de titres des Fonds.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

# PORTEFEUILLES | COUNSEL

## TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS .....	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	6
DESCRIPTION DES TITRES .....	10
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	12
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	14
SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES .....	14
COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES.....	16
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS .....	17
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	26
GOUVERNANCE DES FONDS .....	30
FRAIS ET CHARGES.....	37
INCIDENCES FISCALES .....	39
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES.....	46
CONTRATS IMPORTANTS .....	46

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

### Introduction

La présente notice annuelle contient de l'information sur les fonds communs de placement énumérés en page couverture (appelés individuellement un « **Fonds** » et collectivement les « **Fonds** »). Revenu fixe canadien de base Counsel, Revenu fixe mondial Counsel et Obligations nord-américaines à rendement élevé Counsel (collectivement, les « **Composantes sous-jacentes** ») sont devenues des émetteurs assujettis au Québec parce qu'ils servent de fonds sous-jacents dans lesquels les autres Fonds Counsel (qui sont offerts au Québec aux termes d'un prospectus simplifié distinct) investissent. Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel est également un émetteur assujetti au Québec. Actions canadiennes multi-facteurs Counsel, Actions américaines multi-facteurs Counsel, Actions internationales multi-facteurs Counsel, Revenu fixe de base Counsel et Actions mondiales améliorées Counsel (collectivement, les « **Fonds émetteurs non assujettis au Québec** ») ne sont pas des émetteurs assujettis au Québec.

De plus, Actions mondiales améliorées Counsel n'est un émetteur assujetti qu'en Ontario et au Manitoba.

Les Fonds ne distribuent pas de titres aux investisseurs individuels aux termes d'un prospectus simplifié en vigueur. La présente notice annuelle est préparée conformément à la partie 9 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), qui exige qu'un fonds commun de placement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 12 mois précédant la fin de son exercice.

Par « **GPCV** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement **Gestion de placements Canada Vie limitée** en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds. Par « **vos** », « **vous** » ou « **porteur de parts** », on entend le lecteur qui est un investisseur actuel ou éventuel des Fonds détenant des titres directement ou dans un régime enregistré.

Dans le présent document, nous utilisons les termes « **conseiller** » et « **courtier** ». Par conseiller, on entend la personne qui vous conseille dans votre choix de placements et, par courtier, la société pour laquelle elle travaille, et peut inclure, à notre appréciation, une société ou une société en commandite qui a reçu de la part des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense d'inscription à titre de courtier.

Les Fonds font partie d'un plus vaste groupe de fonds communs de placement que nous gérons. Les fonds communs de placement que nous gérons et dont le nom comprend « Counsel » ou « IPC », y compris les Fonds, sont collectivement appelés les « **Fonds Counsel** » ou, individuellement, un « **Fonds Counsel** ». D'autres Fonds Counsel peuvent être offerts aux termes d'un prospectus simplifié ou en vertu d'une dispense en matière de placement.

Au Canada, un fonds commun de placement peut être constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une ou de plusieurs catégories d'actions d'une société. Chaque Fonds a été constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire. Chaque Fonds émet des parts aux investisseurs. Dans le présent document, elles sont appelées les « **parts** » d'un Fonds.

Les régimes suivants sont collectivement appelés les « **régimes enregistrés** » :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
  - comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
  - régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »);
  - régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »);
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
  - fonds de revenu viagers (« **FRV** »);
  - fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRRI** »);
  - fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »);
  - fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »);

- les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »);
- les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »).

### Adresse des Fonds et de GPCV

Notre siège social et l'adresse postale des Fonds sont situés au 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1.

### Constitution des Fonds

Chacun des Fonds a été constitué comme une fiducie d'investissement à participation unitaire et à « **capital variable** » en vertu des lois de la province d'Ontario au moyen d'une déclaration de fiducie. Une fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable est un fonds commun de placement qui peut émettre un nombre illimité de titres (les « **parts** ») et permettre aux investisseurs de racheter leurs titres contre des espèces à leur demande.

Les Fonds sont régis suivant les modalités d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour, datée du 13 avril 2026, dans sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour** »). La déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un Fonds Counsel est créé, afin d'y inclure les objectifs de placement ou les autres renseignements propres au nouveau fonds ou à la nouvelle série; elle est également modifiée chaque fois qu'un Fonds Counsel est dissous ou qu'une série d'un Fonds Counsel est dissoute ou renommée. Reportez-vous à la rubrique « Contrats importants » pour de plus amples renseignements.

Le tableau ci-dessous indique la date de création de chacun des Fonds.

Nom du Fonds	Date de constitution
Revenu fixe canadien de base Counsel	7 janvier 2016
Revenu fixe de base Counsel	30 octobre 2020
Revenu fixe mondial Counsel	23 mai 2014
Obligations nord-américaines à rendement élevé Counsel	29 octobre 2015
Actions canadiennes multi-facteurs Counsel	29 octobre 2019
Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel	16 juin 2021
Actions américaines multi-facteurs Counsel	29 octobre 2019
Actions internationales multi-facteurs Counsel	29 octobre 2019
Actions mondiales améliorées Counsel	31 octobre 2024

### Événements importants survenus au cours des dix dernières années

Le tableau ci-après indique les Fonds qui ont subi des changements importants au cours des dix dernières années; il peut s'agir de changements apportés à leur nom ou à leur objectif de placement, de réorganisations ou de fusions, de changements importants apportés à leur stratégie de placement ou d'un changement de gestionnaire de fonds, de fiduciaire, de gestionnaire de portefeuille ou de sous-conseiller.

Nom du Fonds	Événement	Date d'entrée en vigueur
Revenu fixe canadien de base Counsel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de portefeuille Counsel Inc., l'ancien gestionnaire des Fonds Counsel, a fusionné avec Gestion de placements Canada Vie limitée et a poursuivi ses activités sous ce nom.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> octobre 2024

Nom du Fonds	Événement	Date d'entrée en vigueur
Revenu fixe de base Counsel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de portefeuille Counsel Inc., l'ancien gestionnaire des Fonds Counsel, a fusionné avec Gestion de placements Canada Vie limitée et a poursuivi ses activités sous ce nom.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> octobre 2024
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de nom du « Revenu fixe de base Visio Patrimoine Privé IPC »</li> </ul>	26 août 2025
Revenu fixe mondial Counsel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Franklin Advisers Inc. est nommée à titre de sous-conseiller</li> </ul>	17 novembre 2017
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de portefeuille Counsel Inc., l'ancien gestionnaire des Fonds Counsel, a fusionné avec Gestion de placements Canada Vie limitée et a poursuivi ses activités sous ce nom.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> octobre 2024
Obligations nord-américaines à rendement élevé Counsel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de portefeuille Counsel Inc., l'ancien gestionnaire des Fonds Counsel, a fusionné avec Gestion de placements Canada Vie limitée et a poursuivi ses activités sous ce nom.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> octobre 2024
Actions canadiennes multi-facteurs Counsel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Corporation Financière Mackenzie est nommée à titre de sous-conseiller</li> </ul>	29 février 2024
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de portefeuille Counsel Inc., l'ancien gestionnaire des Fonds Counsel, a fusionné avec Gestion de placements Canada Vie limitée et a poursuivi ses activités sous ce nom.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> octobre 2024
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de nom; auparavant Actions canadiennes multifactorielles IPC</li> </ul>	29 octobre 2024
Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Corporation Financière Mackenzie est nommée à titre de sous-conseiller</li> </ul>	29 février 2024
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de portefeuille Counsel Inc., l'ancien gestionnaire des Fonds Counsel, a fusionné avec Gestion de placements Canada Vie limitée et a poursuivi ses activités sous ce nom.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> octobre 2024
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de nom; auparavant Actions nord-américaines à revenu élevé Visio Patrimoine Privé IPC</li> </ul>	25 juillet 2025
Actions américaines multi-facteurs Counsel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Corporation Financière Mackenzie est nommée à titre de sous-conseiller</li> </ul>	29 février 2024
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de portefeuille Counsel Inc., l'ancien gestionnaire des Fonds Counsel, a fusionné avec Gestion de placements Canada Vie limitée et a poursuivi ses activités sous ce nom.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> octobre 2024
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de nom; auparavant Actions américaines multifactorielles IPC</li> </ul>	29 octobre 2024
Actions internationales multi-facteurs Counsel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Corporation Financière Mackenzie est nommée à titre de sous-conseiller</li> </ul>	29 février 2024
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Services de portefeuille Counsel Inc., l'ancien gestionnaire des Fonds Counsel, a fusionné</li> </ul>	1 <sup>er</sup> octobre 2024

Nom du Fonds	Événement	Date d'entrée en vigueur
	avec Gestion de placements Canada Vie limitée et a poursuivi ses activités sous ce nom.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement de nom; auparavant Actions internationales multifactorielles IPC</li> </ul>	29 octobre 2024

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### Règlement 81-102

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (à l'extérieur du Québec, la Norme canadienne 81-102) (le « **Règlement 81-102** ») qui vise entre autres à faire en sorte que les placements des fonds communs de placement soient diversifiés et relativement liquides et que les fonds communs de placement soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

### Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102

Le texte qui suit est une description des dispenses que chacun ou certains des Fonds ont reçues leur permettant de déroger à l'application des dispositions du Règlement 81-102 ou une description de l'activité de placement générale.

#### **Dispense – titres visés par la Règle 144A**

Les Fonds peuvent dans chacun des cas bénéficier d'une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui leur permet d'exclure certains titres à revenu fixe de certains aspects de la définition d'« actifs non liquides » énoncée dans le Règlement 81-102. Ces titres à revenu fixe sont appelés « **titres visés par la Règle 144A** » parce qu'ils sont exemptés des exigences d'inscription en vertu de la Règle 144A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis pour les reventes à des « acheteurs institutionnels admissibles ». En général, un Fonds est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible lorsqu'il détient un actif net de plus de 100 millions de dollars américains. Malgré les restrictions susmentionnées, nous estimons que les titres visés par la Règle 144A sont intrinsèquement liquides. La dispense est assujettie à certaines conditions.

#### **Dispense relative aux placements dans des FNB hors parts indicielles américains sous-jacents**

Les Fonds peuvent se prévaloir d'une dispense des organismes de réglementation canadiens des valeurs mobilières qui leur permet de souscrire et de détenir des titres de FNB qui ne sont pas des parts indicielles (PI) et dont les titres sont, ou seront, inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse des États-Unis (collectivement, les « **FNB hors PI américains sous-jacents** ») :

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement par un Fonds dans des titres d'un FNB hors PI américain sous-jacent respecte les objectifs de placement du Fonds;
- un Fonds n'achète pas de titres d'un FNB hors PI américain sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée selon la valeur au marché au moment de l'achat, consistait, au total, en des titres de FNB hors PI américains sous-jacents;
- un Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB hors PI américain sous-jacent;
- les titres de chaque FNB hors PI américain sous-jacent sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue des États-Unis;

- chaque FNB hors PI américain sous-jacent est, immédiatement avant l'achat par un Fonds de titres de ce FNB hors PI américain sous-jacent, une société de placement assujettie à l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis et dûment inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

### **Seuil T+1 d'allègement des emprunts en espèces**

Chacun des Fonds a obtenu une dispense à l'égard du seuil de 5 % de la valeur liquidative sur les emprunts en espèces indiqué au sous-alinéa 2.6(1)a)i) du Règlement 81-102 (la « **limite d'emprunt** ») afin de permettre à chaque Fonds d'emprunter temporairement des espèces dont le montant ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt :

- a) dans le cas d'un Fonds qui règle des opérations sur les titres du Fonds le premier jour ouvrable suivant la date d'opération, pour s'adapter aux demandes de rachat de titres du Fonds pendant que le Fonds règle les opérations de portefeuille amorcées pour répondre à ces demandes de rachat (le « **financement des écarts de règlement des rachats** »);
- b) dans le cas d'un Fonds qui règle des opérations sur les titres du Fonds un jour qui survient après le premier jour ouvrable suivant la date d'opération, pour permettre au Fonds de régler l'achat T+1 de titres du portefeuille qui est exécuté en prévision du règlement de l'achat de titres du Fonds par un investisseur (le « **financement des écarts de règlement des achats** »).

Chaque Fonds peut compter sur cet allègement pour emprunter des espèces d'un montant ne dépassant pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement des écarts de règlement des rachats et des achats, à condition que :

- le Fonds a utilisé toutes les espèces disponibles qui ne sont pas détenues par le Fonds dans le but d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement;
- le solde impayé de tous les emprunts du Fonds ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;
- dans le cas du financement des écarts de règlement des rachats, le montant des espèces empruntées par le Fonds ne dépasse pas le montant des espèces que le Fonds recevra relativement à la vente de titres en portefeuille;
- dans le cas du financement des écarts de règlement des achats, le montant des espèces empruntées par le Fonds ne dépasse pas le montant des espèces que le Fonds recevra de l'investisseur dans le cadre de l'achat de titres du Fonds;
- le gestionnaire a des politiques et des procédures écrites à l'appui de l'allègement qui exigent qu'il mette en place des mesures de contrôle sur les décisions d'emprunt au-delà de la limite d'emprunt et qu'il surveille les niveaux de rachats et d'achats des Fonds, ainsi que le solde en espèces de chaque Fonds.

### **Dispense considérable pour les porteurs de parts**

Tous les Fonds ont obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières qui leur permet d'investir jusqu'à 10 % de leur valeur liquidative dans des instruments privés offerts par Sagard, malgré le fait que Société financière IGM Inc., notre société affiliée, peut être un investisseur important dans un instrument de placement privé offert par Sagard (un « instrument privé de Sagard »). La dispense est assortie des conditions suivantes :

- l'achat ou la détention de titres d'un instrument privé de Sagard est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, ou nécessaire à leur atteinte;
- le comité d'examen indépendant (« **CEI** ») du Fonds a approuvé l'opération au moment de conclure tout engagement de capitaux à l'égard d'un instrument privé de Sagard.

### **Dispense relative aux marges**

Le fonds Actions mondiales améliorées Counsel peut se fier à une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6.8(1) et de l'alinéa 6.8(2)c) du Règlement 81-102 afin de permettre au Fonds de déposer, à titre d'actifs du portefeuille sur marge, jusqu'à concurrence de 35 % de la valeur liquidative du Fonds au

moment du dépôt auprès d'un commissionnaire sur les marchés à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun, un « **courtier** »), et jusqu'à 70 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt auprès de tous les courtiers, pour les opérations comportant des contrats à terme standardisés, des options de chambres de compensation, des options sur des contrats à terme standardisés ou des dérivés compensés, comme les swaps compensés, qui sont négociés ou compensés sur ou par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs ou d'une bourse de contrats à terme, d'une agence de compensation reconnue ou d'une facilité d'exécution de swap qui est exemptée de la reconnaissance à titre de bourse en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

### **Dispense relative aux fonds d'actifs privés**

Les Fonds peuvent dans chacun des cas bénéficier d'une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui leur permet d'investir dans un instrument privé de Northleaf ou de Sagard, qui est un fonds d'investissement à capital fixe qui n'est pas régi par le Règlement 81-102. Chaque instrument privé de Northleaf ou de Sagard peut à son tour investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds d'investissement gérés par un membre du groupe du gestionnaire. La présente dispense est assortie des conditions suivantes :

- le Fonds ne participera pas activement aux activités, à la gestion ou à l'exploitation d'un instrument privé de Northleaf ou de Sagard;
- le Fonds sera traité comme un investisseur sans lien de dépendance à l'égard de chaque instrument privé de Northleaf ou de Sagard dans lequel il investit;
- le CEI doit approuver l'opération avant que le Fonds n'achète des titres d'un véhicule privé de Northleaf ou de Sagard;
- mis à part les articles visés par la dispense, le Fonds se conformera à l'article 2.5 du Règlement 81-102 à l'égard de tout placement dans un instrument privé de Northleaf ou de Sagard.

### **Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement**

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ».

### **Approbation du comité d'examen indépendant**

Aux termes du Règlement 81-107, le CEI des Fonds Counsel a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Counsel d'acquérir les titres de certains émetteurs qui nous sont apparentés. Ces émetteurs comprennent des émetteurs qui exercent un contrôle sur nous ou qui sont assujettis à un contrôle commun avec nous. Malgré les dispositions du Règlement 81-107 et l'instruction permanente adoptée par le CEI, nous estimons qu'il ne serait pas approprié pour les fonds d'investir dans des titres émis par Great-West Lifeco Inc., laquelle détient indirectement la totalité des actions ordinaires en circulation de GPCV. Le CEI vérifie au moins une fois par année les opérations de placement effectuées par les Fonds lorsque celles-ci visent des titres d'émetteurs apparentés. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- elle n'a été influencée d'aucune façon que ce soit ni prise dans l'intérêt d'un émetteur apparenté ou d'autres entités liées à nous ou aux Fonds;
- elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt fondamental des Fonds;
- elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Le CEI doit aviser les autorités en valeurs mobilières s'il conclut que nous ne nous sommes pas conformés aux conditions ci-dessus.

Veillez consulter la sous-rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Counsel » à la rubrique « Gouvernance des Fonds » pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le CEI.

### **Changement des objectifs et des stratégies de placement**

Un changement ne peut être apporté aux objectifs de placement d'un Fonds qu'après obtention du consentement des porteurs de parts de ce Fonds au cours d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du Fonds ou les conserver.

### **Fonds communs de placement gérés par un courtier**

Les Fonds sont des fonds communs de placement gérés par un courtier. Par conséquent, ils ne peuvent effectuer certains placements prévus dans le Règlement 81-102. Plus particulièrement, il est interdit aux Fonds d'effectuer sciemment un placement dans une catégorie de titres :

- (1) d'un émetteur durant la période au cours de laquelle nous, ou une personne ou une société qui a des liens avec nous ou qui est membre de notre groupe, remplissons la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus cinq pour cent de l'émission, ni dans les 60 jours qui suivent cette période;
- (2) d'un émetteur dont un de nos associés, de nos administrateurs, de nos dirigeants ou de nos employés, ou d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé d'une personne ou société membre de notre groupe ou ayant des liens avec nous est un associé, un administrateur ou un dirigeant, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui :
  - qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds;
  - qui n'a pas accès à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte des Fonds avant la mise en œuvre de ces décisions;
  - qui n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement à la disposition des clients, sur les décisions de placement prises pour le compte des Fonds.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

La restriction (1) ne s'applique pas aux placements dans une catégorie de titres d'un émetteur si :

- a) au moment du placement :
  - i. le CEI a approuvé l'opération;
  - ii. la distribution de titres est effectuée au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de l'exigence de prospectus;
- b) au cours des 60 jours suivant la période indiquée dans la restriction (1), une des conditions suivantes s'applique :
  - i. le placement est effectué à une bourse à laquelle les titres de l'émetteur assujetti sont cotés et où ils sont négociés;

- ii. si le titre est un titre de créance qui ne se négocie pas à une bourse, le cours demandé est facilement accessible et le cours payé n'est pas supérieur au cours demandé disponible du titre de créance au moment du placement;
- c) au plus tard au moment où le fonds de placement géré par un courtier dépose ses états financiers annuels, GPCV publie les renseignements sur chaque placement effectué par le fonds de placement géré par un courtier au cours du dernier exercice terminé.

## DESCRIPTION DES TITRES

Chaque Fonds est lié à un portefeuille de placement précis ainsi qu'à des objectifs et stratégies de placement précis.

Chaque Fonds a droit au rendement global (y compris les gains réalisés et non réalisés) dégagé par les actifs de son portefeuille, déduction faite de la part des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds, selon le cas, qui lui est attribuée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique « Frais et charges ».

### Séries de titres

Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de séries de titres et un nombre illimité de titres de chaque série. Les Fonds peuvent offrir de nouvelles séries, ou cesser d'offrir des séries existantes, en tout temps, sans vous en aviser et sans avoir à obtenir votre approbation. Les frais de chacune des séries de chaque Fonds sont comptabilisés séparément et une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à la souscription de titres et aux dépenses de chaque série est comptabilisé par série dans les registres administratifs de votre Fonds, les actifs de toutes les séries de votre Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les porteurs de parts de chaque série d'un Fonds ont droit à une quote-part du rendement net du Fonds. Ils ont aussi le droit de toucher des distributions (voir ci-dessous), s'il en est déclaré, et de recevoir, au moment du rachat, la valeur liquidative de la série.

Les séries décrites dans la présente notice annuelle sont les suivantes :

<b>Série Patrimoine privé</b>	Offerte uniquement aux investisseurs inscrits à des programmes de comptes discrétionnaires proposés par notre société affiliée, IPC Valeurs mobilières. Nous n'imputons pas de frais de gestion aux titres de série Patrimoine privé. Vous payez plutôt des frais négociables à IPC Valeurs mobilières lors de la conclusion d'une entente pour prendre part à ces programmes.
<b>Série O</b>	Les titres à vocation spéciale ne peuvent être souscrits que par d'autres Fonds Conseil. Nous n'imputons pas de frais de gestion ou d'administration aux titres de série O.
<b>Série S</b>	Offerte uniquement à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie pour utilisation dans ses fonds distincts.

### Distributions

Chaque Fonds entend distribuer suffisamment de revenu net (y compris des dividendes canadiens, le cas échéant) et de gains en capital nets annuellement aux investisseurs afin de ne pas être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** »). En règle générale, les Fonds distribuent tout revenu imposable chaque mois et les gains en capital chaque année en décembre. Un Fonds peut également distribuer un revenu net, des gains en capital nets et/ou des remboursements de capital à tout moment, selon ce que nous décidons à notre discrétion en tant que gestionnaire.

Le revenu net et les gains en capital nets d'un Fonds seront premièrement distribués pour payer toute distribution sur les frais de gestion aux investisseurs qui ont droit à une réduction des frais de gestion. Pour obtenir des précisions, consultez la rubrique « Frais et charges ». Un Fonds peut attribuer les gains en capital nets sous forme de distribution

de rachat à un investisseur qui fait racheter des titres de ce Fonds, y compris à un investisseur qui fait racheter des titres du Fonds dans le cadre d'un échange contre des titres d'un autre Fonds Counsel, à la condition que le gain en capital ainsi attribué ne soit pas plus élevé que le gain en capital que l'investisseur aurait autrement réalisé au moment du rachat. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets du Fonds devant être distribué sera réparti entre les séries de titres du Fonds, en fonction des valeurs liquidatives relatives des séries et des frais de chaque série disponibles pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets, au plus tard à la date de référence aux fins de distributions et sera distribué proportionnellement aux investisseurs dans chaque série à la date de paiement des distributions. Toute distribution aura lieu aux alentours du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre appréciation.

### **Liquidation et autres droits de résiliation**

Si un Fonds venait à être dissous (ou si une série de titres d'un Fonds était annulée), chaque titre que vous possédez donnerait droit à parts égales, avec chaque autre titre de la même série, à l'actif du Fonds attribuable à cette série, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles attribuées à la série de titres annulée) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

### **Conversion et droits de rachat**

Les titres de certains Fonds peuvent être échangés contre d'autres titres d'un autre Fonds Counsel (un « **échange** »), comme le décrit la rubrique « Souscriptions et échanges », et vos titres peuvent être rachetés de la manière décrite à la rubrique « Comment faire racheter des titres ».

### **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs**

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque titre que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de titres. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés, au moins à la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils venaient à être proposés :

- un changement apporté à la base de calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont facturés à vous ou au Fonds d'une manière qui entraîne une augmentation de vos charges ou des charges du Fonds, à moins i) que le contrat ne soit négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou les sociétés de notre groupe ou avec lesquelles nous avons des liens et se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) que nous ne recevions un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date prise d'effet du changement proposé; ou à moins que i) le fonds commun de placement ne puisse être décrit comme un fonds commun de placement « sans frais »; et ii) que les investisseurs ne reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé. De même, si nous instaurons certains frais nouveaux à l'égard du Fonds, qui peuvent être payables par le Fonds ou par les investisseurs du Fonds, cette mesure devra également être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;
- un changement de gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds en vertu des documents constitutifs de ce dernier, des lois applicables au Fonds ou d'un contrat quelconque.

### **Autres changements**

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un changement d'auditeurs des Fonds;
- un Fonds entreprend une restructuration avec un autre Fonds Counsel ou lui cède son actif, si le Fonds cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif et que vous deveniez porteur de parts de l'autre Fonds Counsel (autrement un vote des investisseurs sera requis).

## ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille de chacun des Fonds sont évalués à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour de bourse. Un « **jour de bourse** » est un jour au cours duquel la TSX est ouverte. La valeur des titres du portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds est établie ainsi :

- La valeur de la trésorerie détenue ou déposée, de tous effets et billets et débiteurs, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que nous n'ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que nous jugeons être juste, dans la mesure du raisonnable.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués à leur cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question.
- Les titres en portefeuille des Fonds non cotés à une bourse qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question. Si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, nous nous servons du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'évaluation à la bourse ou sur le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.
- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a aucun cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres à revenu fixe des fonds non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établis avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Lorsqu'un Fonds détient des titres émis par un autre fonds commun de placement (un « **fonds sous-jacent** »), les titres du fonds sous-jacent sont évalués selon la valeur liquidative calculée par le gestionnaire de ce fonds sous-jacent pour la série de titres applicables du fonds sous-jacent ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs de ce fonds sous-jacent.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante.
- Lorsqu'un Fonds vend une option, la prime reçue par celui-ci est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du Fonds. Les titres du portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'établissons.
- Les contrats de couverture de change sont évalués à la valeur marchande au jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, au jour de bourse, la position était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé est établie comme suit :
  - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de négociation, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
  - si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat.

- Le dépôt de garantie payé ou déposé pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est pris en compte comme débiteur et le dépôt de garantie composé d'actifs autres que des espèces est indiqué comme détenu à titre de dépôt de garantie.
- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet de la loi ou par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués au moins élevé des montants suivants :
  - leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
  - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie, dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « **titres correspondants** »), réduite d'un montant équivalant à la différence entre le coût d'acquisition des titres en question et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
- Les titres en portefeuille et autres actifs cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains ce jour de négociation.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, de notre avis, les cotes du marché ne sont pas exactes ou fiables ou ne tiennent pas compte des renseignements importants disponibles ou ne peuvent pas être obtenues facilement sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'établissons.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si nous estimons que toute règle que nous avons adoptée, mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste, raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous passerons généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, analystes ou l'Association des marchés de valeurs et des investissements et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. En cas de conflit entre les règles précitées et les règles d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, nous utiliserons ces dernières.

Les documents constitutifs de chacun des Fonds contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres de chaque Fonds. Le passif d'un Fonds comprend, sans s'y limiter, tous effets, billets et comptes exigibles, les frais de gestion, les frais d'administration et toutes les charges du Fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par nous pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels, et tout autre élément de passif d'un Fonds de quelque nature qu'il soit, à l'exception des éléments de passif qui correspondent aux parts en circulation du Fonds (le cas échéant). Nous déterminerons, de bonne foi, si ces passifs constituent des frais attribuables à la série en cause ou à des frais courants des Fonds. Aux fins du calcul de la valeur liquidative pour chaque série de titres, nous utiliserons les renseignements publiés les plus récents chaque jour de bourse. L'achat ou la vente des titres d'un Fonds sera pris en compte au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de chaque série de titres après la date où l'opération devient exécutoire.

Nous n'avons pas, au cours des trois (3) dernières années, eu recours à notre pouvoir discrétionnaire qui nous permet de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds décrites ci-dessus.

### **Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité**

Conformément aux modifications apportées au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des titres d'un Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, lesquels pourraient différer des exigences des normes comptables IFRS. Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par un Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un Fonds, à une heure d'évaluation, correspond à la valeur marchande de son actif moins son passif.

Après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, la valeur liquidative pour chaque série de titres de chaque Fonds sera calculée, étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du Fonds pour chaque série sont différents.

Pour chaque série de titres de chacun des Fonds, la valeur liquidative par titre est calculée en :

- **additionnant** la quote-part de la trésorerie, des titres en portefeuille et de tout autre actif du Fonds attribués à cette série;
- **soustrayant** les dettes applicables à cette série de titres (ce qui comprend la quote-part des dettes communes attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série);
- **divisant** l'actif net par le nombre total de titres de cette série détenus par les investisseurs.

En général, la valeur liquidative par titre appliquée aux ordres de souscription ou de rachat des titres de chaque Fonds augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres du portefeuille du Fonds. Lorsque des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sont déclarées à l'égard d'une série d'un Fonds, la valeur liquidative par titre de cette série diminue du montant des distributions par titre à la date de versement.

Pour la souscription et le rachat de titres des Fonds, la valeur liquidative par titre est la première valeur établie après la réception de tous les documents appropriés relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Il est possible d'obtenir la valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série d'un Fonds sans frais par téléphone au 1 877 216-4979 ou par courriel au [clientrelations@info.counselportfolios.ca](mailto:clientrelations@info.counselportfolios.ca).

## SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES

Les titres des Fonds ne peuvent être souscrits que par d'autres Fonds Conseil (série O) ou par des investisseurs inscrits à des programmes de comptes discrétionnaires gérés par IPC Valeurs mobilières (série Patrimoine privé), qui sont tous des « investisseurs qualifiés ». S'il y a lieu, vous ne pouvez souscrire, échanger (c'est-à-dire faire racheter des titres d'un Fonds et souscrire des titres d'un autre Fonds Conseil – consultez la rubrique « Échanges de titres » ci-dessous) ou faire racheter des titres d'un Fonds (consultez la rubrique « Comment faire racheter des titres » ci-dessous) que par l'intermédiaire de votre conseiller. Le conseiller que vous choisissez est votre mandataire; il vous fera des recommandations de placement qui correspondent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de rendement et passera des ordres de souscription, d'échange et de rachat de titres pour votre compte.

Nous ne sommes pas responsables des recommandations que vous fait votre conseiller, et nous sommes autorisés à nous fier aux directives que nous aura transmises votre conseiller ou votre courtier, de façon électronique ou autre, sans les valider auprès de vous. Nous ne prendrons aucune décision quant à la convenance de la souscription de titres d'un Fonds ou à la pertinence du mode de souscription choisi lorsque nous recevrons de votre courtier des ordres de souscription, de rachat ou d'échange.

Vous souscrivez et échangez des titres du Fonds à la valeur liquidative courante établie pour chaque série. Si nous recevons votre ordre d'achat ou d'échange avant 16 h (heure de Toronto) tout jour de bourse, nous le traiterons selon la valeur liquidative de la série calculée plus tard ce jour-là. Sinon, nous le traiterons selon la valeur liquidative de la série calculée le jour de bourse suivant. Nous pouvons traiter les ordres de souscription avant cela, si la Bourse de Toronto ferme plus tôt. Les ordres reçus après cette heure de fermeture hâtive seront traités le jour de bourse suivant.

### Souscription de titres

Dans le cas d'une souscription de titres, la valeur liquidative est la première valeur liquidative pour la série de titres du Fonds qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de souscription ou d'échange.

Nous devons recevoir les documents appropriés et le paiement dans un délai de un (1) jour de bourse suivant votre ordre de souscription. Si nous n'avons pas reçu le paiement pour les titres souscrits au plus tard à la fin du jour de bourse suivant la journée où l'ordre de souscription a été passé, nous sommes tenus, en vertu de la loi, de racheter les titres le jour de bourse suivant. Si le montant reçu au rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les titres, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si le prix de souscription est supérieur au montant reçu au rachat (situation qui se produira si la valeur liquidative du Fonds a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), vous devrez verser ou votre courtier devra verser au Fonds le montant de toute insuffisance, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Nous sommes en droit de refuser un ordre de souscription si un tel refus a lieu au plus tard un (1) jour de bourse après sa réception et que toute la trésorerie reçue avec l'ordre est remboursée immédiatement.

### Rémunération du courtier

Nous fournissons les services de gestion de portefeuille et de sous-conseils en valeurs à IPC Valeurs mobilières dans le cadre des programmes de comptes discrétionnaires gérés par IPC Valeurs mobilières, par l'intermédiaire desquels les titres de série Patrimoine privé d'un Fonds sont vendus. Outre les programmes de comptes discrétionnaires gérés par IPC Valeurs mobilières, nous n'avons conclu aucune entente ni aucun arrangement particulier à l'égard d'IPC Valeurs mobilières et d'IPC Gestion du patrimoine pour les Fonds. IPC Valeurs mobilières et IPC Gestion du patrimoine toucheront les courtages et factureront les frais aux investisseurs qui souscrivent des titres d'un Fonds par leur intermédiaire de la même manière que par l'intermédiaire d'un courtier non relié.

### Échanges de titres

Le tableau suivant indique quels sont les échanges imposables dans votre situation si vous détenez les titres à l'extérieur d'un régime enregistré. Consultez la rubrique « Incidences fiscales » pour obtenir d'autres renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent découler d'un échange ou d'un rachat de vos titres d'un Fonds.

Type d'échange	Imposable	Non imposable
D'une série à toute autre série du <u>même</u> fonds		✓
Tous les autres échanges	✓	

#### *Comment échanger des titres entre les Fonds*

Vous pouvez échanger votre placement contre des titres des Fonds Conseil que vous êtes autorisé à détenir en communiquant avec votre conseiller, qui nous transmettra immédiatement vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges :

- Votre courtier peut vous imposer des frais d'échange de jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés pour les services qu'il vous fournit dans le cadre de l'échange.
- Le traitement fiscal applicable en cas d'échange est décrit ci-après à la rubrique « **Incidences fiscales** ».
- Dans le cas d'un échange de titres, la valeur liquidative est la première valeur liquidative pour la série de titres du Fonds qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre d'échange.

### Remise des états et des rapports

Nous vous ferons parvenir les documents suivants et votre conseiller ou votre courtier peut également le faire :

- les avis d'exécution, lorsque vous souscrivez, faites racheter ou échangez des titres d'un Fonds;
- les états de compte;
- à votre demande, les états financiers annuels audités et/ou les états financiers semestriels non audités de votre Fonds et les rapports annuels et/ou intermédiaires de la direction sur le rendement de votre Fonds;

- si vous détenez des titres d'un Fonds qui a versé des distributions dans un régime non enregistré, les relevés d'impôt exigés en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous devriez conserver tous les avis d'exécution et tous les états de compte, car ils vous aideront à préparer votre déclaration de revenus et à calculer le prix de base rajusté (« **PBR** ») de vos titres à des fins fiscales. Veuillez prendre note que les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de votre Fonds sont également disponibles à l'adresse [www.counselportfolios.ca](http://www.counselportfolios.ca).

## COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES

### Rachat de titres

Vous pouvez demander le rachat de la totalité ou d'une partie de vos titres d'un Fonds tout jour de bourse en communiquant avec votre conseiller et en donnant des directives pour la préparation d'un ordre de rachat ou, si vous avez déjà pris des dispositions avec votre courtier à cet effet, par voie électronique par l'intermédiaire de votre courtier.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h (heure de Toronto) tout jour de bourse, nous le traiterons selon la valeur liquidative de la série calculée plus tard ce jour-là. Sinon, nous le traiterons selon la valeur liquidative de la série calculée le jour de bourse suivant. Nous pouvons traiter les ordres de souscription avant cela, si la TSX ferme plus tôt. Les ordres reçus après une fermeture hâtive seront traités le jour de bourse suivant.

Le montant que vous recevrez pour votre ordre de rachat équivaudra à la prochaine valeur liquidative de la série applicable du Fonds qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre demande de rachat doit être faite par écrit ou, si vous avez conclu un accord avec votre courtier, par un moyen électronique, par l'entremise de votre courtier. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent un certain plafond, votre signature sur la demande de rachat doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos demandes de rachat seront traitées selon leur ordre de réception. Les ordres de rachat portant sur des transferts à des régimes enregistrés ou en provenance de tels régimes peuvent ne se réaliser qu'au moment où toutes les modalités administratives concernant les régimes enregistrés auront été exécutées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres dans les dix (10) jours de bourse suivant la date de rachat, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ce dixième (10<sup>e</sup>) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de titres que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la valeur liquidative a diminué depuis la date de la vente, le Fonds doit conserver l'excédent. Si la valeur liquidative a augmenté depuis cette date, vous ou votre courtier serez tenu de verser au Fonds la différence, plus tous les frais supplémentaires relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de rachat.

Nous pouvons racheter vos titres, sans préavis, si nous jugeons, à notre appréciation :

- que vous effectuez des opérations à court terme inappropriées ou excessives;
- que vous êtes devenu un résident, au sens des lois sur les valeurs mobilières ou des lois fiscales applicables, d'un territoire étranger où le fait de résider à l'étranger peut avoir une incidence défavorable sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal pour un Fonds;
- qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vous assumerez la responsabilité des conséquences fiscales, des charges et des pertes subies, s'il en est, associées au rachat de titres d'un Fonds, dans la mesure où elles découlent de l'exercice de notre droit de rachat.

### Suspension des rachats

Nous pouvons suspendre le rachat de titres d'un Fonds ou reporter la date de paiement au rachat :

- (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et affichés aux fins de négociation ou les produits dérivés visés qui sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres en portefeuille ou produits dérivés visés ne soient négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- (ii) après avoir obtenu le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** »).

Pour parvenir à cette détermination, un Fonds dominant sera réputé posséder directement les titres appartenant au Fonds sous-jacent.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura de calcul de la valeur liquidative pour aucune série de titres du Fonds, et celui-ci ne sera autorisé ni à émettre, ni à racheter des titres, pas plus qu'à les échanger. L'émission, le rachat et l'échange de titres et le calcul de la valeur liquidative de chaque série de titres reprendront lorsque les négociations reprendront aux bourses ou sur le marché mentionnés en i) ci-dessus ou lorsque la CVMO aura déclaré la fin de la suspension.

En cas de suspension :

- si vous avez passé un ordre de souscription visant une série de titres du Fonds, vous pouvez le retirer avant la fin de la suspension ou recevoir des titres de la série selon la première valeur liquidative de la série calculée après la fin de la suspension;
- si vous avez demandé le rachat ou l'échange de titres, mais que le produit du rachat ou de l'échange ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la cessation de la suspension, ou :
  - dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la première valeur liquidative, s'il y a lieu, calculée après la fin de la suspension;
  - dans le cas d'un échange, faire en sorte que les titres soient échangés à la première valeur liquidative pour la série calculée après la fin de la suspension.
- Si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit du rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit de rachat pendant la suspension.

## RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

### Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire, le promoteur, le gestionnaire de portefeuille et le fiduciaire de chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous au sujet des Fonds ou de vos comptes à Gestion de placements Canada Vie limitée, 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1, ou par un des moyens suivants :

- Téléphone : 1 877 216-4979
- Courriel : [clientrelations@info.counselportfolios.ca](mailto:clientrelations@info.counselportfolios.ca)
- Site Web : [www.counselportfolios.ca](http://www.counselportfolios.ca)

Les documents que renferme le dossier d'information de chaque Fonds et les registres des investisseurs de chaque Fonds sont tenus aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds, Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** »), situés à Toronto (Ontario).

En tant que gestionnaire du Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire à l'exploitation du Fonds au quotidien ou en retenons les services, conformément aux modalités de la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour, dans sa version modifiée, comme le décrit la sous-rubrique « Contrats importants ». Les services que nous fournissons, ou pour lesquels nous prenons des dispositions pour qu'ils soient offerts aux Fonds, comprennent ce qui suit :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou les ententes avec des sous-conseillers externes pour qu'ils gèrent les portefeuilles des Fonds;
- la prise de dispositions relatives à la prestation de services d'administration des Fonds en vue du traitement des opérations sur les titres en portefeuille et des calculs quotidiens de la valeur des titres en portefeuille des Fonds, de la valeur liquidative des Fonds et de la valeur liquidative par titre de chaque série des Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres d'achat, d'échange et de rachat;
- la promotion des ventes des titres de chaque Fonds par l'intermédiaire de conseillers indépendants dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada, le cas échéant;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs;
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités des Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous pouvons retenir les services de parties externes à titre de mandataires pour nous venir en aide dans le cadre de la prestation de services de gestion et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire des Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée par les Fonds. Pour certains Fonds, nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs spécialisés ou sur le marché local d'une région du monde donnée afin de fournir des services de gestion de portefeuille et de sélection de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds.

Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération provenant des frais de gestion que nous recevons des Fonds et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement de chaque Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable ses opérations au nom des Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sous-conseillers, veuillez consulter la rubrique « Services de gestion de portefeuille » (ci-dessous) et la rubrique « Contrats importants ».

Nous avons également retenu les services de Mackenzie à titre d'administrateur des Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Mackenzie, veuillez consulter la rubrique « Administrateur des Fonds » (ci-dessous).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur nos procédures de vote lorsqu'un fonds commun de placement détient des titres émis par un fonds sous-jacent, veuillez consulter la sous-rubrique « Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs » de la rubrique « Description des titres ».

### **Administrateurs et membres de la haute direction de CLIML**

Le nom, le lieu de résidence et les principaux postes depuis les cinq (5) dernières années de nos administrateurs et membres de la haute direction sont indiqués dans les tableaux ci-après. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plus d'un poste chez nous au cours des cinq (5) dernières années, seul le poste actuel est indiqué.

Nom et ville de résidence	Poste(s)
<b>Blaine Shewchuk</b> Stonewall (Manitoba)	Administrateur et président du conseil, GPCV; administrateur, président et chef de la direction, Investment Planning Counsel Inc. <sup>2</sup> ; administrateur, IPC Gestion du patrimoine <sup>2</sup> ; administrateur, Services de succession IPC Inc. <sup>2</sup> ; administrateur, Services de distribution Quadrus Ltée <sup>2</sup> ; président du conseil et administrateur, Services d'investissement Quadrus Ltée <sup>2</sup> ; administrateur et président du conseil, Value Partners Group Inc. <sup>2</sup> ; administrateur, 14894821 Canada Inc.; administrateur, Financial Horizons Group Inc. <sup>2</sup> ; et vice-président exécutif, Gestion du patrimoine individuel, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup>
<b>Ron Hanson</b> Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, GPCV; vice-président principal, Placements obligataires, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup> ; président, MAM Holdings Inc. <sup>2</sup> ; et président et administrateur, Services d'hypothèques Canada-Vie Limitée <sup>2</sup>
<b>Amy Metzger</b> London (Ontario)	Administratrice, GPCV; vice-présidente principale, Risque opérationnel et chef de la conformité, Great-West Lifeco Inc., La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et La Compagnie d'Assurance Canada-Vie du Canada <sup>1</sup> ; et administratrice, Investment Planning Counsel Inc. <sup>2</sup>
<b>Jeff Van Hoeve</b> London (Ontario)	Administrateur, GPCV; vice-président principal, Intégration des affaires, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup> ; chef des services financiers et administrateur, Services de distribution Quadrus Ltée <sup>2</sup> ; administrateur, Services d'investissement Quadrus Ltée <sup>2</sup> ; administrateur, Groupe Financier Horizons Inc. <sup>2</sup> ; administrateur, IPC Gestion du patrimoine <sup>2</sup> ; administrateur, Services de succession IPC <sup>2</sup> ; administrateur, IPC Valeurs mobilières <sup>2</sup> ; administrateur, Value Partners Group Inc. <sup>2</sup> ; administrateur, Value Partners Investments Inc. <sup>2</sup> ; et administrateur, LP Insurance Services et LP Estate Planning Ltd. <sup>2</sup>
<b>Sam Febraro</b> Ancaster (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, GPCV; vice-président principal, Solutions de gestion de patrimoine, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup> ; administrateur, président et chef de la direction, Services de portefeuille Counsel Inc. <sup>2</sup> ; administrateur, Services de succession IPC Inc. <sup>2</sup> ; administrateur, IPC Gestion du patrimoine <sup>2</sup> ; administrateur, IPC Valeurs mobilières <sup>2</sup> ; vice-président exécutif, Services de portefeuille, Investment Planning Counsel Inc. <sup>2</sup> ; administrateur, Value Partners Group Inc. <sup>2</sup> et administrateur et président du conseil, Value Partners Investments Inc. <sup>2</sup>

#### **Membres de la haute direction de GPCV**

Nom et ville de résidence	Postes
<b>Carson Vanderwel</b> Toronto (Ontario)	Chef des services financiers et trésorier, GPCV; vice-président principal, Gestion du rendement, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup> ; administrateur et vice-président, Forster Financial Corp.; chef, Stratégie et croissance, Investment Planning Counsel Inc. <sup>2</sup> , IPC Gestion du patrimoine et Services de succession IPC Inc. <sup>2</sup>

Nom et ville de résidence	Postes
<b>Michelle Mallette</b> London (Ontario)	Cheffe de la conformité, GPCV; vice-présidente adjointe, Conformité, Gestion du patrimoine individuel, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup>
<b>Corrado S. Tiralongo</b> Richmond Hill (Ontario)	Chef des placements, GPCV; vice-président, Répartition de l'actif, Gestion du patrimoine individuel, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup>
<b>Nektarios (Nick) Moumos</b> Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, GPCV; vice-président, Produits, Gestion du patrimoine individuel, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup> ; et administrateur, Value Partners Investments Inc. <sup>2</sup>
<b>Brent MacLellan</b> Toronto (Ontario)	Vice-président, Élaboration de portefeuilles et Analyse, GPCV; et vice-président, Recherche sur la gestion de placements et Analyse du rendement, Gestion du patrimoine individuel, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Notre société mère.

<sup>2</sup> Une de nos sociétés affiliées.

### Services de gestion de portefeuille

Même si nous sommes le gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds, les placements en portefeuille des Fonds sont gérés directement par des sous-conseillers dont nous avons retenu les services.

Les sous-conseillers sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard du ou des Fonds qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement le ou les Fonds dont chacun est responsable, dont le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition du ou des Fonds. Le sous-conseiller prend les décisions concernant l'achat et la vente de titres pour un portefeuille du Fonds.

Nous et les sous-conseillers pouvons également fournir des services de gestion de portefeuille à d'autres fonds communs de placement et comptes privés. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre convient à l'objectif de placement de plus d'un fonds commun de placement, les titres seront répartis proportionnellement entre ces fonds communs de placement ou d'une autre manière équitable, en tenant compte du fait que le titre est déjà détenu ou non dans un des portefeuilles, de la taille pertinente et du taux de croissance des comptes ainsi que de tout autre facteur que nous ou les sous-conseillers, le cas échéant, jugeons raisonnable.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de vous informer qu'il peut être difficile de faire valoir des droits reconnus par la loi contre un sous-conseiller si le sous-conseiller en question ne réside pas au Canada et que la totalité ou une partie importante de ses actifs respectifs est probablement située à l'extérieur du Canada. À l'heure actuelle, Acadian Asset Management LLC, Franklin Advisers Inc. et Keyridge Asset Management Limited sont situées à l'extérieur du Canada et ne sont pas inscrites auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada. Les sous-conseillers internationaux ne sont pas entièrement assujettis à la législation en valeurs mobilières canadienne, y compris en ce qui a trait aux compétences, aux assurances de capital, à la tenue de registres, à la séparation des fonds et des titres, aux relevés de compte et aux portefeuilles. À titre de gestionnaire des Fonds, nous devons nous assurer que chaque sous-conseiller respecte les objectifs et les stratégies de placement des Fonds, mais nous n'approuvons au préalable ni ne révisons aucune décision particulière concernant les placements en portefeuille que prend un sous-conseiller. Nous sommes affiliés à Keyridge Asset Management Limited et à Corporation Financière Mackenzie.

Des renseignements concernant les conventions de gestion de portefeuille intervenues entre nous et chaque sous-conseiller figurent dans le tableau sous « Conventions de gestion de portefeuille » à la rubrique « Contrats importants ».

Ci-dessous figure une énumération, pour chacun des Fonds, du ou des sous-conseillers et de leur emplacement principal, de même que du ou des gestionnaires de portefeuilles principaux et leur titre actuel, année d'embauche et poste principal au cours des cinq (5) dernières années.

**Acadian Asset Management LLC (« Acadian »), Boston (Massachusetts)**

Acadian est le sous-conseiller de Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel (avec Mackenzie). Les personnes suivantes, avec l'aide d'une équipe de gestionnaires de portefeuille, sont principalement responsables de fournir un portefeuille modèle pour le Fonds :

<b>Nom et titre</b>	<b>Travaille pour la société depuis</b>	<b>Principaux postes au cours des 5 dernières années</b>
Brendan Bradley Vice-président exécutif et chef des placements	2004	Chef des placements d'Acadian; auparavant, cochef des placements d'Acadian; directeur, Gestion de portefeuille d'Acadian; directeur, Stratégies à volatilité gérée d'Acadian
Fanesca Young Vice-présidente principale et directrice, Gestion de portefeuille d'actions	2023	Directrice, Gestion de portefeuille d'actions d'Acadian Auparavant : Cheffe des actions systématiques mondiales de GIC

**Franklin Advisers Inc. (« Franklin Advisers »), San Mateo (Californie)**

Franklin Advisers est le sous-conseiller de Revenu fixe mondial Counsel. Les personnes suivantes sont les principales responsables des décisions de placement du portefeuille du Fonds :	<b>Travaille pour la société depuis</b>	<b>Principaux postes au cours des 5 dernières années</b>
<b>Nom et titre</b>		
Michael Hasenstab Vice-président à la direction, gestionnaire de portefeuille et chef des placements, Templeton Global Macro	1995	Vice-président exécutif, gestionnaire de portefeuille et chef des placements de Templeton Global Macro
Christine Yuhui Zhu Vice-présidente à la direction, gestionnaire de portefeuille et directrice de la construction de portefeuille et de la négociation, Templeton Global Macro	2007	Vice-présidente à la direction, gestionnaire de portefeuille et directrice de la construction de portefeuille et de la négociation pour Templeton Global Macro

**Keyridge Asset Management Limited (« Keyridge »), Dublin (Irlande)**

Keyridge est le sous-conseiller du fonds Actions mondiales améliorées Counsel. Les personnes suivantes sont les principales responsables des décisions de placement du portefeuille du Fonds :

<b>Nom et titre</b>	<b>Travaille pour la société depuis</b>	<b>Principaux postes au cours des 5 dernières années</b>
Peter Leonard Cogestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds indiciel	2012	Cogestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds indiciel
Daire Mulgrew Cogestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds indiciel	2015	Cogestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds indiciel

**Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie »), Toronto (Ontario)**

Mackenzie agit à titre de sous-conseiller pour Revenu fixe canadien de base Counsel, Actions canadiennes multi-facteurs Counsel, Actions américaines multi-facteurs Counsel, Actions internationales multi-facteurs Counsel, Revenu fixe de base Counsel et Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel (avec Acadian). Les personnes suivantes, avec l'aide d'une équipe de gestionnaires de portefeuille, sont les principales responsables des décisions de placement du portefeuille des Fonds :

<b>Nom et titre</b>	<b>Fonds</b>	<b>Travaille pour la société depuis</b>	<b>Principaux postes au cours des 5 dernières années</b>
Charles Murray Vice-président adjoint, Gestion des placements	Actions canadiennes multi-facteurs Counsel, Actions américaines multi-facteurs Counsel, Actions internationales multi-facteurs Counsel et Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel	1994	Optimisation et mise en œuvre de portefeuilles
Felix Wong Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Revenu fixe canadien de base Counsel, Revenu fixe de base Counsel	2008	Gestionnaire de portefeuille
Konstantin Boehmer Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Revenu fixe canadien de base Counsel, Revenu fixe de base Counsel	2013	Gestionnaire de portefeuille
Mark Hamlin Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Revenu fixe canadien de base Counsel, Revenu fixe de base Counsel	2021	Gestionnaire de portefeuille

Nom et titre	Fonds	Travaille pour la société depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Jenny Wan Vice-présidente adjointe et gestionnaire de portefeuille	Revenu fixe de base Counsel	2021	Gestionnaire de portefeuille

### ***Putnam Investments Canada ULC (« Putnam »), Toronto (Ontario)***

Putnam est le sous-conseiller de Obligations nord-américaines à rendement élevé Counsel. Les personnes suivantes sont les principales responsables des décisions de placement du portefeuille du Fonds :

Nom et titre	Travaille pour la société depuis	Principaux postes au cours des 5 dernières années
Bryant Diefenbacher Vice-président, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche	2010	Gestionnaire de portefeuille
Robert L. Salvin  Chef, Titres de créance de sociétés et exonérés d'impôt; gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe Putnam	2000	Gestionnaire de portefeuille
Glen Voyles Vice-président principal et directeur, Gestion de portefeuille	1993	Gestionnaire de portefeuille

### **Dispositions en matière de courtage**

Les opérations entraînant des courtages relatives aux placements en portefeuille des Fonds Counsel sont exécutées par nous en tant que gestionnaire/gestionnaire de portefeuille, selon le cas, ou par les sous-conseillers applicables par l'intermédiaire de nombreux cabinets de courtage. Lorsque nous choisissons des cabinets de courtage et des courtiers pour effectuer des opérations sur titres, nous ou les sous-conseillers tenons compte de plusieurs facteurs pour déterminer leur capacité à fournir des services dans les domaines suivants, sans s'y limiter :

- antécédents de négociation, y compris le risque d'échec des transactions et la capacité à appairer des ordres en temps voulu;
- accès aux marchés boursiers, y compris aux titres à faible liquidité;
- qualité des fonctions administratives et réactivité;
- expertise dans un secteur particulier du marché;
- tarification et frais de négociation;
- présence ou risque de conflits d'intérêts.

Nous utilisons les mêmes critères pour sélectionner tous les cabinets de courtage et courtiers, qu'ils soient ou non des sociétés affiliées.

Les courtages pour les Fonds Counsel sont habituellement versés selon les taux les plus favorables qui nous sont offerts et offerts aux sous-conseillers, selon le volume total de leurs opérations respectives en tant que gestionnaire et/ou gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller d'actifs de fonds communs de placement et d'autres actifs importants, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des cabinets de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour les Fonds Counsel vendent également des titres de ces Fonds Counsel à leurs clients. Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds Counsel à l'égard desquelles nous avons retenu les services d'un sous-conseiller seront réparties par ces sous-conseillers, conformément à leur propre politique à ce sujet.

À l'occasion, nous ou certains sous-conseillers pourrions également attribuer des opérations entraînant des courtages afin de rémunérer des cabinets de courtage en contrepartie de différents services, comme la recherche générale liée aux placements, y compris des analyses de l'industrie et des sociétés, des rapports économiques, des données statistiques portant sur les marchés financiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuille, des renseignements sur les opérations ainsi que d'autres services qui aident le gestionnaire de portefeuille à fournir des services de prise de décisions de placement aux Fonds Conseil à l'égard desquels les sous-conseillers ou nous-mêmes fournissons des services de gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en fonction du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que les Fonds Conseil pourront en tirer et de la meilleure exécution des opérations de courtage.

Nous, ou le sous-conseiller, tenterons d'attribuer les activités de courtage des Fonds Conseil d'une manière équitable en tenant compte des principes susmentionnés. Ni nous ni quelque sous-conseiller n'avons pris d'engagement contractuel aux termes duquel nous devons attribuer des opérations de courtage à un cabinet particulier. Exception faite de placements dans des fonds de fonds pour ce qui est de certains Fonds Conseil et de contrats de change à terme, les opérations de courtage ne sont pas exécutées par notre intermédiaire ni par celui d'une société qui est membre de notre groupe.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines sociétés indépendantes, ainsi que cabinets de courtage, peuvent nous avoir fourni ou avoir fourni à certains sous-conseillers certains services au nom des Fonds Conseil et ces services ont été payés par les Fonds Conseil (également appelés « **soft dollars** » ou services assortis de rabais de courtage ou de conditions de faveur), y compris des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques portant sur les marchés financiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et pour obtenir le nom de ces sociétés, vous pouvez composer le 1 877 216-4979 ou communiquer avec nous à l'adresse [clientrelations@info.counselportfolios.ca](mailto:clientrelations@info.counselportfolios.ca).

Nous pourrions être en conflit d'intérêts et les sous-conseillers pourraient être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous et les sous-conseillers avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion des Fonds Conseil afin de ne pas verser de courtages en espèces à un courtier en contrepartie des services que nous rend ce dernier, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit les frais que nous et les sous-conseillers engageons dans la mesure où nous ou les sous-conseillers aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains Fonds Conseil peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, au bout du compte, profitent à d'autres Fonds Conseil. Ainsi, les Fonds ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres Fonds Conseil. Par exemple, on ne peut généralement pas effectuer d'opérations assorties de conditions de faveur à l'égard de fonds de titres à revenu fixe afin de payer des produits. Par conséquent, ce sont habituellement les fonds d'actions qui sont visés par des opérations assorties de conditions de faveur, lesquelles opérations profitent aux fonds de titres à revenu fixe. En d'autres mots, les fonds de titres à revenu fixe tirent profit de telles opérations, même si elles sont effectuées à l'égard des fonds d'actions.

## **Fiduciaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour, dans sa version modifiée et mise à jour, nous agissons à titre de fiduciaire de chaque Fonds. Consultez également la sous-rubrique « Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour » à la rubrique « Contrats importants ».

Les administrateurs et les dirigeants du fiduciaire sont présentés à la rubrique « Administrateurs et membres de la **haute direction de** ».

## **Dépositaire**

Aux termes d'un contrat de dépôt cadre modifié et mis à jour, dans sa version modifiée, conclu avec la Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** ») de Toronto (Ontario) (le « **contrat de dépôt cadre modifié et mis à jour** »), CIBC Mellon a accepté d'agir à titre de dépositaire pour le Fonds. Les précisions sur le contrat de dépôt cadre modifié et mis à jour sont présentées à la rubrique « Contrats importants ».

Le dépositaire reçoit et garde toute la trésorerie, tous les titres en portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra nos directives à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds. Aux termes du contrat de dépôt cadre modifié et mis à jour et sous réserve des exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de dépôt et de garde sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction de la trésorerie et des titres que chaque Fonds a en dépôt auprès du dépositaire, et nous les payons ou Mackenzie les paie en les prélevant sur les frais d'administration qui nous sont versés par chaque Fonds. Les frais des opérations sur titres en portefeuille sont calculés pour chacun des Fonds selon les opérations sur titres en portefeuille entreprises pour le Fonds et ils sont payés par les Fonds.

À l'exception de la trésorerie ou des titres en portefeuille qui peuvent être déposés à titre de marge, CIBC Mellon détiendra toute la trésorerie, tous les titres de même que les autres actifs canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes de trésorerie connexes seront détenus par la CIBC Mellon, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires.

### **Mandataires d'opérations de prêt de titres**

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») de Toronto (Ontario), The Bank of New York Mellon (« **BNY Mellon** ») de New York (New York) (collectivement les « **mandataires d'opérations de prêt de titres** ») et la Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CMT** ») de Toronto (Ontario) une convention d'autorisation de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 20 mai 2025 (la « **convention de prêt de titres modifiée et mise à jour** »), dans sa version modifiée. Les mandataires d'opérations de prêt de titres et CMT ne sont pas des membres de notre groupe et n'ont pas de liens avec nous.

La convention de prêt de titres modifiée et mise à jour désigne les mandataires d'opérations de prêt de titres à titre de mandataires dans le cadre d'opérations de prêt de titres pour les Fonds qui effectuent de telles opérations, et elle les autorise à conclure, au nom de chaque Fonds visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres modifiée et mise à jour, la garantie reçue par un Fonds Counsel dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres modifiée et mise à jour, les mandataires d'opérations de prêt de titres conviennent de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres modifiée et mise à jour. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres modifiée et mise à jour moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

### **Auditeur**

L'auditeur des Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Toronto (Ontario).

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Mackenzie agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des Fonds à ses bureaux de Toronto (Ontario). Elle effectue un suivi à l'égard des porteurs de titres des Fonds, traite les ordres de souscription, d'échange et de rachat et émet des états de compte aux investisseurs de même que des renseignements aux fins des déclarations annuelles d'impôt. Le registre des investisseurs de chacun des Fonds est tenu aux bureaux de Mackenzie à Toronto. Mackenzie est une de nos sociétés affiliées.

### **Administrateur des Fonds**

Mackenzie est l'administrateur de chacun des Fonds aux termes d'une deuxième convention d'administration des Fonds modifiée et mise à jour, conclue par nous et Mackenzie et datée du 1<sup>er</sup> octobre 2024, dans sa version modifiée (« **deuxième convention d'administration des Fonds modifiée et mise à jour** »). Mackenzie est une de nos sociétés affiliées. L'administrateur des Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds, y compris, sans s'y limiter, la présentation de l'information financière, les communications aux investisseurs et l'information aux porteurs de titres, la tenue des registres et des dossiers des Fonds, les calculs de la valeur liquidative et le traitement des ordres visant des titres des Fonds.

## Comité d'examen indépendant des Fonds Counsel

Pour obtenir des renseignements sur le CEI des Fonds Counsel et sur les fonctions qu'il remplit à l'égard des Fonds, veuillez consulter la sous-rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Counsel » à la rubrique « Gouvernance des Fonds ».

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Principaux porteurs de titres

#### Actions de GPCV

Great-West Lifeco Inc. détient indirectement toutes les actions avec droit de vote en circulation de GPCV. En date du 30 avril 2026, Corporation Financière Power détenait, directement et indirectement, 637 991 371 des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc. représentant 71,11 % des actions avec droit de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc. (à l'exclusion d'une proportion de 0,001521 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts). Power Corporation du Canada possédait directement 100 % des actions avec droit de vote en circulation de Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie établie au profit des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement et indirectement, de Power Corporation du Canada.

#### Administrateurs et membres de la haute direction de GPCV

En date du 30 avril 2026, nos administrateurs et nos membres de la haute direction détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % a) des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc. et b) des actions ordinaires de nos fournisseurs de services ou de ceux des Fonds.

#### Comité d'examen indépendant

En date du 30 avril 2026, l'ensemble des membres du CEI détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % a) des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc. et b) des actions ordinaires de nos fournisseurs de services ou de ceux des Fonds.

#### Titres des Fonds

En date du 30 avril 2026, les seules personnes qui, à notre connaissance, détenaient comme propriétaire véritable et porteur inscrit, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation de toute série des Fonds étaient les propriétaires inscrits suivants :

Fonds	Séries	Nombre de titres	% de la série	Investisseur
Revenu fixe canadien de base Counsel	O	16 047 313,118	65,17 %	Portefeuille revenu mensuel Counsel
Revenu fixe canadien de base Counsel	O	2 947 785,377	11,97 %	Portefeuille Focus équilibré Counsel
Revenu fixe mondial Counsel	O	905 948,496	79,12 %	Portefeuille revenu mensuel Counsel
Revenu fixe mondial Counsel	O	239 047,118	20,88 %	Portefeuille revenu conservateur Counsel
Obligations nord-américaines à rendement élevé Counsel	O	5 795 536,904	64,51 %	Revenu fixe à rendement élevé Counsel
Obligations nord-américaines à	O	2 399 083,429	26,71 %	Portefeuille revenu mensuel Counsel

rendement élevé Counsel				
Obligations nord- américaines à rendement élevé Counsel	PW	83,01	100 %	GPCV
Actions canadiennes multi-facteurs Counsel	O	3 981 058,183	53,34 %	Portefeuille revenu mensuel Counsel
Actions canadiennes multi-facteurs Counsel	O	1 954 880,105	26,19 %	Portefeuille équilibré Counsel
Actions canadiennes multi-facteurs Counsel	O	1 110 908,866	14,88 %	Portefeuille croissance Counsel
Actions canadiennes multi-facteurs Counsel	S	155 792 069,35	96,1 %	La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Actions internationales multi- facteurs Counsel	O	4 640 856,622	55,72 %	Portefeuille équilibré Counsel
Actions internationales multi- facteurs Counsel	O	2 662 616,791	31,97 %	Portefeuille croissance Counsel
Actions internationales multi- facteurs Counsel	S	13 121 303,64	70,74 %	La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Actions américaines multi-facteurs Counsel	O	9 662 056,971	55,81 %	Portefeuille équilibré Counsel
Actions américaines multi-facteurs Counsel	O	5 600 414,277	32,35 %	Portefeuille croissance Counsel
Actions américaines multi-facteurs Counsel	S	39 733 080,18	94,14 %	La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Revenu fixe de base Counsel	O	13 793 179,06	43,74 %	Mandat équilibré Visio Patrimoine Privé IPC
Revenu fixe de base Counsel	O	4 991 879,759	15,83 %	Mandat équilibré Visio Patrimoine Privé IPC
Revenu fixe de base Counsel	O	3 435 457,738	10,89 %	Mandat croissance équilibrée Visio Patrimoine Privé IPC
Actions nord- américaines à revenu élevé Counsel	O	6 442 012,952	100,00 %	Mandat revenu équilibré Visio Patrimoine Privé IPC
Actions mondiales améliorées Counsel	O	8 319 785,143	58,94 %	Portefeuille équilibré Counsel
Actions mondiales améliorées Counsel	O	4 147 943,389	29,39 %	Portefeuille croissance Counsel

## **Placements effectués par les fonds communs de placement gérés par GPCV et les membres de son groupe**

Les fonds communs de placement que nous et les membres de notre groupe gérons peuvent investir dans des titres de série O. Comme ces séries ne sont destinées qu'aux placements de ces fonds, pour s'assurer que les frais qui nous sont payables ne sont pas exigés deux fois, il n'y a aucuns frais d'acquisition, de rachat, de gestion ni d'administration payables à l'égard de ces séries. Jusqu'à 100 % des titres de série O d'un Fonds peuvent être détenus par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de tous les titres en circulation d'un Fonds.

## **Renseignements supplémentaires**

Franklin Resources, Inc. (« **Franklin** ») et certaines de ses filiales de gestion de placements (collectivement, les « entités de Franklin Group ») peuvent fournir des services de gestion, de conseiller ou de sous-conseiller pour les fonds de placement que les conseillers peuvent recommander comme options de placement pour vos comptes de placement auprès de GPCV. Franklin et Great-West Lifeco Inc. (« **Lifeco** »), notre société mère indirecte, ont conclu des ententes qui comprennent des mesures incitatives pour Lifeco afin d'appuyer la disponibilité des produits et services de l'entité Franklin Group sur les plateformes de GPCV et d'autres sociétés affiliées de Lifeco. Par conséquent, Lifeco en tirera un avantage économique dans la mesure où les entités de Franklin Group fourniront des services de gestion, de conseiller et de sous-conseiller pour les Fonds ou d'autres fonds ou des produits qui sont inclus dans les plateformes de GPCV ou d'autres sociétés affiliées de Lifeco.

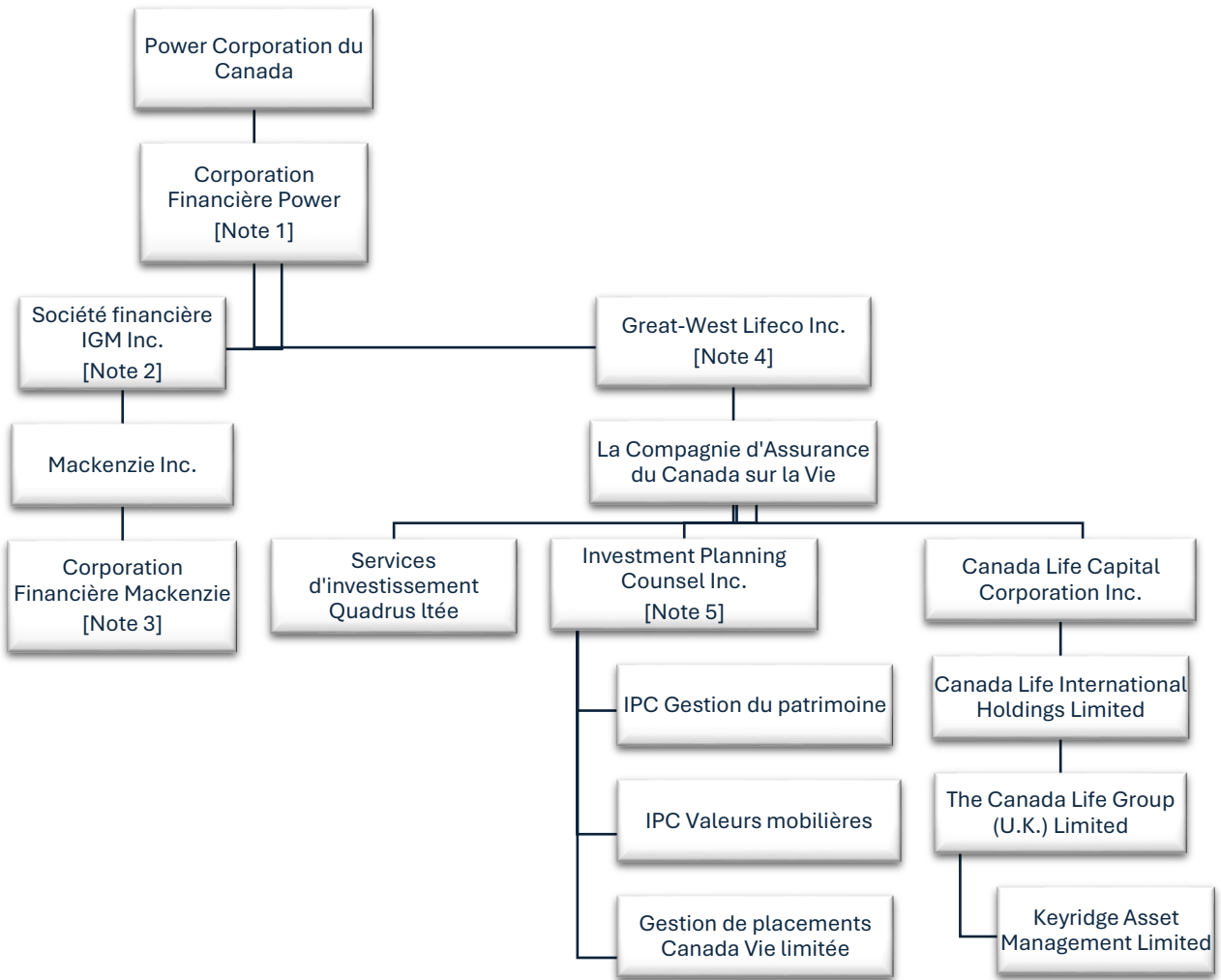
## **Entités membres du groupe**

En date de la présente notice annuelle, aucune personne physique ou morale qui est une « **entité membre du groupe** » (au sens du Règlement 81-101), c'est-à-dire membre de notre groupe, ne fournit des services aux Fonds ni ne nous en fournit relativement aux activités des Fonds, à l'exception des sociétés suivantes : Mackenzie est l'administrateur du fonds et le registraire ainsi que sous-conseiller de certains fonds; Keyridge est le sous-conseiller de certains fonds, qui sont tous contrôlés indirectement par Corporation Financière Power.

La valeur des frais, s'il en est, reçus des Fonds par toute entité membre du groupe est indiquée dans les états financiers audités des Fonds.

Comme il est indiqué à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de GPCV » qui précède, en plus d'être membres de la haute direction de GPCV, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe.

Le diagramme suivant fait état des relations pertinentes entre les sociétés du groupe de sociétés de Power en date du 30 avril 2026, détenues en propriété exclusive, à moins d'indication contraire.



**Note 1 :**

Power Corporation du Canada détenait directement 100 % de Corporation Financière Power.

**Note 2 :**

Corporation Financière Power détenait, directement et indirectement, 63,639 % de Société financière IGM Inc. (à l'exclusion d'une proportion de 0,01795 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables).

**Note 3 :**

Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.

**Note 4 :**

Power Corporation du Canada contrôlait, directement et indirectement, 71,11 % (y compris une proportion de 2,47 % que détenait indirectement Société financière IGM Inc.) des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc., représentant environ 65 % de tous les droits de vote afférents aux actions comportant droits de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc.

**Note 5 :**

Propriété indirecte de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

## GOUVERNANCE DES FONDS

### Gestion de placements Canada Vie limitée

En qualité de gestionnaire des Fonds Conseil, nous sommes tenus, aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds Conseil, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration (le « conseil ») est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Conseil, prévu par la loi, est respecté.

En outre, nous avons nommé un CEI qui se penche sur toutes les situations de conflits d'intérêts potentiels qui lui sont signalées par notre équipe de direction. Veuillez consulter la rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Conseil » (ci-après).

### Conseil d'administration de GPCV

Notre Conseil se compose actuellement de cinq administrateurs, qui sont tous des employés de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (notre société mère), qui siègent au conseil dans le cadre des fonctions de leur emploi auprès de cette compagnie et qui ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire pour leur participation au conseil.

Le conseil évalue les activités de nos fonds communs de placement et prend des décisions à cet égard en posant les gestes suivants :

- il révisé et approuve l'ensemble des renseignements financiers présentés sur les Fonds Conseil, comme leurs états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds;
- il discute des propositions de nouveaux fonds avec la direction et approuve les documents de placement;
- il reçoit les rapports de la direction et d'autres comités dont les membres ne font pas partie du conseil relativement à la conformité des Fonds Conseil à la législation en valeurs mobilières, aux pratiques administratives ainsi qu'aux lois et aux règlements sur la présentation de l'information financière et fiscale applicables aux Fonds Conseil;
- il revoit les rapports de la direction sur les conflits d'intérêts dont nous pourrions faire l'objet à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Conseil (le cas échéant). Le conseil reçoit et examine les rapports sur les activités et les recommandations du CEI afin de déterminer comment gérer ces conflits.

Pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, le conseil peut, de temps à autre, avoir recours aux services d'experts-conseils (avocats, experts financiers ou autres). Généralement, nous prenons en charge ces dépenses.

### Comité d'examen indépendant des Fonds Conseil

Aux termes du Règlement 81-107, les fonds communs de placement ont l'obligation de mettre sur pied un comité d'examen indépendant chargé d'étudier, entre autres, les questions relatives aux conflits d'intérêts et, en qualité de gestionnaire des Fonds Conseil, de nous fournir un avis impartial sur ces situations. Conformément au Règlement 81-107, nous avons créé le CEI, qui se compose actuellement de trois membres : Steve Geist (président), Linda Currie et Joanne De Laurentiis.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, indique si selon lui une opération aboutira à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds Conseil visés. Si le CEI parvient à cette

conclusion, il nous recommande de la réaliser. Le CEI se penche également sur les opérations éventuelles et, en outre, révise nos politiques et nos procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 nous permet expressément de soumettre des propositions au CEI pour faire en sorte qu'un Fonds Counsel achète directement des titres en portefeuille d'un autre Fonds Counsel ou lui en vende, sans l'intermédiaire d'un courtier, bien que nous ne nous soyons pas encore prévalus de ce droit à l'égard des Fonds. Comme il est également indiqué à la rubrique « **Restrictions et pratiques en matière de placement** », le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds Counsel à investir dans des titres de certaines sociétés qui nous sont apparentées.

Le Règlement 81-107 permet également au CEI, à notre demande, d'examiner des propositions visant à remplacer l'auditeur d'un Fonds Counsel ou à approuver la fusion de Fonds Counsel. Dans la majorité des cas, lorsque le CEI approuve une opération, les investisseurs ne sont pas invités à voter sur celle-ci; vous recevrez plutôt un préavis écrit de 60 jours annonçant la réalisation de l'opération.

### **Suivi des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres à la condition qu'elles soient compatibles avec leur objectif de placement respectif et conformes aux dispositions du Règlement 81-102. Nous avons nommé la CIBC et BNY Mellon comme mandataires d'opérations de prêt de titres des Fonds et avons conclu avec les mandataires de prêt de titres et CMT une convention écrite en vertu de laquelle les mandataires d'opérations de prêt de titres ont accepté d'administrer les opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte des Fonds. Ces Fonds peuvent également conclure des opérations de prise en pension de titres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres modifiée et mise à jour respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102, et les mandataires d'opérations de prêt de titres sont tenus de les respecter.

Les Fonds sont assujettis aux risques généraux suivants associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, les Fonds s'exposent à un risque de crédit, soit celui que la contrepartie manque à son engagement, ce qui forcerait les Fonds à faire une réclamation pour recouvrer leur placement.
- Lorsqu'ils récupèrent leur placement en cas de manquement, les Fonds peuvent subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'une mise en pension de titres) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui leur a été donnée.
- De la même manière, les Fonds peuvent subir une perte si la valeur des titres en portefeuille achetés (dans le cadre d'une prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme versée par les Fonds à l'autre partie.

Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en demandant aux mandataires d'opérations de prêt de titres de faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les procédures et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus par un Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension et des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus,

les mandataires d'opérations de prêt de titres demanderont à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens en garantie au Fonds pour combler l'insuffisance;

- s'assurer qu'un Fonds ne prête ni ne vende plus de 50 % de son actif total dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres (compte non tenu des biens en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres sont conclues par les mandataires d'opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds, et nous surveillons les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter notre travail de surveillance, les mandataires d'opérations de prêt de titres nous soumettent régulièrement des rapports complets résumant les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Nos services juridiques et de conformité ont élaboré des politiques et méthodes écrites qui établissent les objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque les Fonds effectuent ces opérations.

Nous avons la responsabilité d'examiner la convention de prêt de titres modifiée et mise à jour. Le Conseil prend connaissance, s'il y a lieu, des rapports concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

À l'heure actuelle, nous ne faisons pas de simulation pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par les mandataires d'opérations de prêt de titres à l'égard des prêts en cours et des biens donnés en garantie par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'ils effectuent. Ces méthodes et simulations portent sur les titres des Fonds, mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

### **Suivi des opérations sur produits dérivés**

Les Fonds peuvent avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture, par exemple pour protéger leurs portefeuilles de placements contre la volatilité des marchés ou les fluctuations des taux d'intérêt. De plus, les Fonds peuvent également utiliser des produits dérivés à des fins autres que de couverture afin d'investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers ou d'obtenir une exposition à d'autres devises.

Nous avons adopté diverses politiques et procédures internes écrites pour superviser l'utilisation de produits dérivés dans les portefeuilles de nos Fonds. Toutes les politiques et procédures sont conformes aux règles concernant les produits dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou telles qu'elles ont été modifiées suivant des dispenses de l'application du Règlement 81-102 accordées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

Les nouvelles stratégies relatives aux produits dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé, qui comprend un examen par les membres du comité d'examen des produits dérivés des Fonds. Ce processus doit être terminé avant que les produits dérivés puissent être utilisés par les Fonds. Le but du processus d'approbation est de se conformer aux exigences applicables du Règlement 81-102 ou toute dispense au Règlement 81-102 accordée et de confirmer que les produits dérivés utilisés conviennent aux Fonds, compte tenu des objectifs et des stratégies de placement de chacun.

L'administrateur des Fonds consigne les opérations sur produits dérivés qui figurent au portefeuille des Fonds concernés et les évalue. Chaque opération est consignée et les évaluations sont inscrites à ce moment-là par un membre du personnel compétent qui remplit les exigences minimales quant à la formation et à l'expérience. L'évaluation des produits dérivés est effectuée selon les procédures décrites à la rubrique « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Aux termes du Règlement 81-102, les fonds communs de placement peuvent participer à des opérations sur produits dérivés à la fois dans un but de couverture et à d'autres fins. Nos gestionnaires de portefeuille internes peuvent négocier des produits dérivés et, lorsque nous faisons appel à un sous-conseiller externe pour assurer la gestion de portefeuille des Fonds, cette société peut aussi négocier des produits dérivés (ou d'autres instruments) au nom des Fonds. Dans tous les cas, nous devons nous assurer que toutes les opérations sur produits dérivés sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds et au Règlement 81-102. Lorsque des produits dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les produits dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les produits dérivés ne seront utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille des Fonds que dans la mesure permise dans le Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de produits dérivés par les Fonds.

Notre Service de la conformité exerce un contrôle continu sur les stratégies relatives aux produits dérivés des Fonds pour s'assurer qu'elles respectent les exigences réglementaires, ainsi que les politiques et procédures internes décrites ci-dessus. Toute exception relevée est traitée selon notre protocole normalisé de traitement des exceptions.

### **Politiques et procédures applicables au vote par procuration**

Les Fonds suivent les politiques et les procédures applicables au vote par procuration que nous prescrivons.

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres en portefeuille de sociétés de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs du Fonds. Le texte qui suit décrit nos politiques et procédures applicables à l'exercice, par procuration, des droits de vote rattachés aux titres de sociétés. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, chaque Fonds est tenu d'établir des politiques et des procédures qu'il suivra pour établir la pertinence et le moment de voter à l'égard d'une question pour laquelle il reçoit, en sa qualité de porteur de titres, des documents de procuration relatifs à une assemblée des porteurs de titres.

### ***Pratiques relatives au vote***

Nous et les sous-conseillers prenons des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous et les sous-conseillers ne pouvons garantir que nous voterons dans toutes les circonstances. Par exemple, nous et les sous-conseillers pouvons nous abstenir de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont liés. Nous et les sous-conseillers pouvons également nous abstenir de voter si, à notre avis ou à leur avis, un refus d'exercer le droit de vote ou une abstention sert au mieux les intérêts des investisseurs d'un Fonds. Nous et les sous-conseillers avons le droit d'effectuer une opération sur un titre donné malgré la tenue prochaine d'une assemblée des porteurs de titres. Nous pourrions retenir les services d'un tiers afin qu'il fournisse des conseils et des recommandations ou qu'il exerce les droits de vote par procuration pour le compte des Fonds d'une manière conforme à notre politique. Nous pouvons également déléguer aux sous-conseillers le pouvoir de prendre toutes les décisions de vote concernant les titres détenus dans les Fonds Counsel qu'ils sous-conseillent de façon discrétionnaire, conformément à la convention de sous-conseiller applicable.

### ***Exercice du droit de vote pour les fonds de fonds***

En vertu du Règlement 81-102, un fonds commun de placement peut directement (ou indirectement, au moyen de produits dérivés) investir une partie ou la totalité de ses actifs dans un fonds sous-jacent. Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres d'un fonds sous-jacent détenus par un Fonds, si nous ne gérons pas le fonds sous-jacent en question. Si un fonds sous-jacent est géré par nous ou l'une des sociétés de notre groupe ou par une personne qui a des liens avec nous, nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent, mais déciderons plutôt s'il est dans votre intérêt d'exercer ce droit de vote vous-même. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote sert au mieux vos intérêts, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds et

voterons en conséquence. Nous exercerons le droit de vote relatif à votre quote-part des titres du fonds sous-jacent uniquement à l'égard desquels nous avons reçu des directives.

### **Résumé des politiques applicables au vote par procuration**

Les énoncés de principe suivant décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques des Fonds.

- Nous votons généralement en faveur : i) des propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction; ii) des propositions qui appuient la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration ou d'un comité d'audit d'un émetteur; ainsi que iii) des propositions portant sur l'obligation que le poste de président du conseil d'administration soit séparé du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, nous voterons en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui : i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation; ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables; iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime; et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- En règle générale, nous ne soutiendrons pas : i) les options dont le prix d'exercice est inférieur à 100 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires sous-jacentes au moment de leur octroi; ii) une révision du prix des options; iii) les régimes qui accordent au conseil un pouvoir discrétionnaire important sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options, ou iv) les régimes qui autorisent une attribution de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une seule année donnée.
- En règle générale, nous voterons en faveur des régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à protéger la direction ou à décourager les offres publiques d'achat. De plus, nous chercherons généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les actionnaires et leur accorderons un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- Nous voterons sur les propositions de porteurs de titres au cas par cas. Toute proposition portant sur des questions d'ordre financier sera étudiée. En général, les propositions qui imposent des contraintes arbitraires et artificielles sur la société ne seront pas soutenues.
- Les propositions portant sur des questions environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») seront évaluées au cas par cas. Nous ne soutiendrons généralement pas les propositions qui représentent un fardeau indu ou qui entraînent des coûts inutiles et excessifs pour la société. De plus, nous voterons généralement en faveur de propositions qui favorisent des politiques et des pratiques responsables, comme la déclaration de risques découlant de questions ESG, et l'évaluation de l'incidence de ces questions.

### **Conflits d'intérêts**

Il peut y avoir des circonstances où il y a conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds. Si un sous-conseiller constate qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel, il en avisera le chef de la conformité. Si le chef de la conformité en vient à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et tiendra un registre de tous les conflits divulgués en lien avec l'émetteur.

Nous maintiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des émetteurs qui peuvent être en conflit, et notre dépositaire nous informera sans délai de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef de la conformité

discutera des questions soumises au vote avec le sous-conseiller et s'assurera que la décision à cet égard se fonde sur notre politique applicable au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds. Le vote ne peut avoir lieu qu'avec la confirmation du chef de la conformité. Nous documentons et tenons un registre de toutes les décisions de vote prises comme il est décrit à la section suivante.

### ***Procédures applicables au vote par procuration***

S'il y a lieu, nous ferons appel à un fournisseur de services de vote par procuration ou utiliserons la plateforme ProxyExchange d'ISS (« Institutional Shareholder Services ») pour administrer et exécuter notre processus de vote par procuration à l'égard des Fonds. ISS reçoit les documents relatifs aux procurations et passe en revue l'ensemble des documents, effectue son processus de recherche et produit un ensemble de recommandations fondées sur nos lignes directrices relatives au vote par procuration en matière de durabilité pour les Fonds. Les recommandations sont conformes aux lignes directrices relatives au vote par procuration en matière de durabilité qu'ISS a reçu la directive de mettre en application.

Au moyen de la plateforme ProxyExchange, nous pouvons passer en revue les recommandations et la recherche en matière de vote par procuration ainsi que tous renseignements supplémentaires et prendre en considération tous les aspects du vote, y compris notre propre opinion, pour prendre une décision indépendante quant au vote. Nous exerçons ensuite les droits de vote par l'intermédiaire de la plateforme ProxyEdge, en votant pour ou contre les recommandations d'ISS.

Après la réception électronique de notre décision de vote par l'intermédiaire de la plateforme ProxyEdge, ISS communique cette décision par voie électronique au responsable du scrutin ainsi qu'au réseau bancaire du dépositaire, à l'échelle mondiale, pour notre compte. Nous conservons tous les registres relatifs au vote par procuration et tous les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant au sein de la plateforme ProxyEdge.

### ***Vote par procuration des sous-conseillers***

En leur qualité de sous-conseillers de certains des Fonds, Mackenzie et Keyridge sont autorisées à prendre toutes les décisions en matière de vote en ce qui a trait aux titres détenus par les Fonds qu'ils sous-conseillent de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille. Nous jugeons que Mackenzie et Keyridge ont mis en place des directives applicables au vote par procuration et sommes d'avis que ces directives sont relativement semblables à nos politiques applicables au vote par procuration.

### ***Demande de renseignements***

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds dans le cadre du vote par procuration se rapportant aux titres de leur portefeuille, en appelant au 1 877 216-4979 (sans frais) ou en envoyant un courriel à [clientrelations@info.counselportfolios.ca](mailto:clientrelations@info.counselportfolios.ca) ou encore en écrivant à Gestion de placements Canada Vie limitée, 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1, ou par l'entremise du site Web [www.counselportfolios.ca](http://www.counselportfolios.ca).

Chaque investisseur d'un Fonds pourra obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration de ce Fonds pour la période de 12 mois la plus récente close le 30 juin précédent, en communiquant sans frais au 1 877 216-4979. Ce dossier peut également être consulté sur notre site Web à l'adresse [www.counselportfolios.ca](http://www.counselportfolios.ca).

### ***Politiques et procédures applicables à la négociation à court terme***

Nous avons adopté des politiques et des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Par **opération à court terme inappropriée**, nous entendons la souscription et le rachat de titres (y compris l'échange de titres entre les Fonds), effectués dans les 30 jours et qui, à notre avis, peuvent être préjudiciables aux investisseurs

des Fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que certains Fonds ont des titres en portefeuille dont le cours est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou des placements non liquides qui ne sont pas négociés souvent.

Par **opérations à court terme excessives**, nous entendons la souscription et le rachat de titres (y compris l'échange de titres entre les Fonds) effectués de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela peut être préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la valeur liquidative de leurs titres de ce Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte qu'un Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de trésorerie ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement de ce Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée pourrait entraîner des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives pourrait entraîner des frais de 1 %. Les frais imputés seront versés aux Fonds concernés.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que vous ne répétez pas de telles opérations. Ces mesures pourraient comprendre, entre autres, la délivrance d'un avertissement à votre intention; l'inscription de votre nom ou de votre compte sur une liste de surveillance et le rejet des ordres de souscription qui émanent de vous si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations; et/ou la fermeture de votre compte. Vous assumerez la responsabilité des conséquences fiscales, des charges et des pertes subies, s'il en est, associées au rachat de titres d'un Fonds, dans la mesure où elles découlent de l'exercice de notre droit de rachat de vos titres.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents critères, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds;
- les habitudes de négociation antérieures;
- des conditions inhabituelles existant sur les marchés;
- l'évaluation du préjudice causé au Fonds ou à nous.

Aucuns frais de négociation à court terme ne seront facturés si le rachat (ou l'échange) :

- porte sur des titres du marché monétaire ou de Fonds similaires. Aucuns frais de négociation à court terme ne sont imputés à ces Fonds parce qu'ils ne devraient pas être exposés aux incidences défavorables liées aux opérations à court terme. Actuellement, aucun Fonds ne figure dans ce groupe; toutefois, nous pouvons ajouter ou supprimer des Fonds à n'importe quel moment, sans préavis;
- porte sur des titres d'un fonds sous-jacent et est demandé par un Fonds dominant dans le cadre d'un programme de fonds de fonds;
- résulte du rééquilibrage de vos placements dans la série Patrimoine privé dans le cadre du Programme de gestion privée du patrimoine d'IPC;
- se fait dans le cadre des programmes de retraits systématiques;
- porte sur des titres reçus suivant le réinvestissement de revenu ou d'autres distributions.

Nous, les Fonds ou toute autre partie assujettie aux circonstances susmentionnées ne recevons aucune rémunération découlant de ces accords. À part ce qui est énuméré ci-dessus, nous n'avons conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris d'autres Fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer de la négociation à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à agir d'une façon qui, selon nous, protège vos intérêts. La négociation à court terme inappropriée ou excessive peut vous nuire et nuire à la gestion des placements des Fonds du fait, notamment, qu'elle peut diluer la valeur des titres des Fonds, compromettre l'efficacité de la gestion des portefeuilles des Fonds, et entraîner une augmentation des courtages et des frais d'administration.

Nous verrons activement à surveiller les opérations effectuées sur nos Fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières offrent des produits de placement composés, en tout ou en partie, de titres des Fonds. Ces institutions peuvent ouvrir des comptes auprès de nous au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont habituellement pas enregistrées dans le système de notre agent des transferts.

**Nous nous réservons le droit de restreindre, de rejeter ou d'annuler, sans préavis, tout ordre de souscription ou d'échange, y compris toute opération à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.**

### **Politiques et procédures applicables aux ventes à découvert**

Les Fonds peuvent procéder à la vente à découvert si, pour ce faire, ils respectent la réglementation sur les valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds effectue des opérations de vente à découvert, nous, ou le sous-conseiller pertinent, avons adopté des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à découvert et qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces politiques et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par notre Service de la conformité, ou celui du sous-conseiller pertinent. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision de notre Service de la conformité ou de celui du sous-conseiller pertinent. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille d'un Fonds dans des conditions difficiles.

### **FRAIS ET CHARGES**

Il existe des frais et des charges que vous pourriez devoir payer sur votre placement dans un Fonds. Certains autres frais et charges peuvent être payables directement par vous. À l'inverse, certains frais et charges peuvent être payables directement par le Fonds en question, ce qui aurait pour effet de réduire la valeur de votre placement dans le Fonds.

Les frais de gestion et les **charges du fonds** (voir ci-après) font partie des frais et charges associés à un placement dans les titres des Fonds. Les Fonds nous versent les frais de gestion en notre qualité de gestionnaire des Fonds, lesquels sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.

Les frais de gestion servent à payer ce qui suit : i) les coûts liés à la gestion du portefeuille de placement; ii) l'analyse des placements et la formulation de recommandations; iii) la prise de décision quant aux placements; iv) l'achat et la vente des titres du portefeuille de placement; et v) la prestation d'autres services. Nous utilisons également les frais de gestion pour financer les commissions et toute autre rémunération versées aux courtiers pour les titres du Fonds acquis et détenus par des investisseurs.

Aucuns frais de gestion ou d'administration ne sont imputés aux titres de série O et de série S. De plus, aucuns frais de gestion ne sont imputés à la série Patrimoine privé. Un investisseur conclut plutôt une entente pour prendre part aux programmes de comptes discrétionnaires gérés par IPC Valeurs mobilières et accepte de payer certains frais fondés sur l'actif à IPC Valeurs mobilières, ce qui peut nécessiter le rachat de titres de série Patrimoine privé détenus par l'investisseur.

Des frais d'administration correspondant à 0,15 % de la valeur liquidative et des charges du fonds liées aux titres de série Patrimoine privé seront imputés à cette série. Des frais d'administration de 0,025 % seront imputés à la série S.

Nous payons l'ensemble des frais, à l'exception des « **charges du fonds** » (voir ci-après), à l'égard de chaque série d'un Fonds, en contrepartie de frais d'administration annuels fixes (les « **frais d'administration** »). Des frais d'administration sont payés pour chaque série d'un Fonds (à l'exception de la série O) et sont assujettis aux taxes applicables, comme la TPS/TVH. Nous assurons la prestation de la majeure partie des services nécessaires à l'exploitation des Fonds, bien que nous retenions les services de tiers pour en fournir certains.

En contrepartie des frais d'administration, les frais que nous prenons en charge au nom des Fonds comprennent : i) les frais relatifs à la tenue de livres, à la comptabilité et à l'évaluation du fonds; ii) les frais de garde (sauf indication contraire ci-après); iii) les frais d'audit et les frais juridiques; et iv) les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports financiers du Fonds, des prospectus simplifiés et des autres documents destinés aux investisseurs que nous devons préparer afin de respecter les lois applicables (autres que les frais engagés pour respecter toute nouvelle exigence réglementaire, comme il est décrit à la rubrique « **Charges du fonds** » ci-après).

### **Charges du fonds**

Chaque série de chaque fonds paie des charges du fonds, qui comprennent les intérêts et les frais d'emprunt, les commissions de courtage et les frais de négociation connexes, les taxes et impôts (y compris, mais sans s'y limiter, la TPS/TVH, l'impôt sur le revenu et les retenues d'impôt), toute la rémunération et toutes les dépenses du CEI des Fonds, les frais engagés afin de respecter les nouvelles exigences réglementaires relatives à l'information sur le coût total, les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des Fonds, les nouveaux frais liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds communs de placement et qui ont été instaurés après le 20 mai 2026, ainsi que les coûts liés au respect des nouvelles exigences réglementaires, y compris, mais sans s'y limiter, tous les nouveaux frais imposés après le 20 mai 2026. Les intérêts et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et les impôts seront imputés directement à chaque série, selon la part qui lui revient.

Les frais liés à la conformité à toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. En général, les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries des Fonds. Nous pouvons répartir les autres charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds selon toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds en question. Nous pouvons répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds en question. Nous pouvons décider, à notre appréciation, d'acquitter certaines de ces charges du fonds par ailleurs payables par un Fonds, plutôt que de laisser au Fonds le soin d'engager ces charges du fonds. Nous n'avons pas l'obligation de le faire et, si nous décidons d'acquitter des charges du fonds, il peut mettre fin à cette pratique en tout temps. Les charges du fonds sont facturées à l'égard de chaque série séparément des frais de gestion et des frais d'administration, le cas échéant.

Une proposition visant à modifier la base de calcul des frais de gestion ou d'autres frais et des charges susceptibles d'entraîner une augmentation des frais payables par un Fonds exigerait d'abord l'approbation d'une majorité des droits de vote exercés à une assemblée des investisseurs de ce Fonds, sauf si : i) la partie qui reçoit les frais et charges exerce ses activités sans lien de dépendance à l'égard du Fonds et à notre égard et relativement à toute personne avec qui nous avons un lien ou un membre de notre groupe, et ii) les investisseurs reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé; ou à moins que : i) le fonds commun de placement ait le droit d'être décrit comme un fonds « sans frais d'acquisition », et ii) les investisseurs reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement proposé. De même, si nous ajoutons certains frais nouveaux à l'égard d'un Fonds, qui peuvent être payables par les investisseurs de ce Fonds, cette mesure devra également être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds.

## INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui vous sont applicables à titre d'investisseur dans les Fonds. Le présent résumé pose comme hypothèse que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, à tout moment important, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds, n'est pas un membre du groupe des Fonds et détient les titres directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré.

**Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possibles. Par conséquent, elles peuvent ne pas couvrir tous les aspects techniques et ne pas aborder toutes les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne votre situation personnelle si vous envisagez la souscription, l'échange ou le rachat de titres d'un Fonds.**

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (« **propositions fiscales** »), ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit préalablement aux données aux présentes. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront sanctionnées dans une loi, dans leur version proposée, si tant est qu'elles le soient.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts du Fonds; ii) aucun des titres détenus par un Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par un Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à inclure des montants importants de revenu en lien avec une telle participation conformément à la règle 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) aucun Fonds ne conclura aucun arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

### Régime fiscal des Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les fonds communs de placement peuvent générer un revenu.

- Les fonds communs de placement peuvent recevoir un revenu sous forme d'intérêts, de dividendes ou de revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les placements dans d'autres fonds communs de placement, et peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tous les revenus doivent être calculés en dollars canadiens, même s'ils sont gagnés dans une monnaie étrangère.
- Les fonds communs de placement peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son PBR. Ils peuvent également subir une perte en capital en vendant un placement à un coût inférieur à son PBR. Un fonds commun de placement qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date de souscription et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un fonds commun de placement peut réaliser des gains ou des pertes en capital en raison des fluctuations du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

- Les fonds communs de placement peuvent réaliser des gains et des pertes en ayant recours à des produits dérivés ou en effectuant des ventes à découvert. En règle générale, les gains et les pertes sur les produits dérivés sont ajoutés au revenu d'un fonds commun de placement ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les produits dérivés sont utilisés par un fonds commun de placement comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes découlant de ces produits dérivés sont alors généralement considérés comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes provenant de la vente à découvert de titres canadiens sont traités comme des gains en capital ou des pertes en capital, et les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres étrangers sont traités comme du revenu. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, des rendements de placements qui auraient été considérés comme du revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux produits dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes découlant de la fluctuation des devises sur les placements en capital sous-jacents d'un Fonds. La couverture, autre que la couverture du change des placements en capital sous-jacents, qui réduit l'impôt en convertissant le rendement des placements qui serait considéré comme du revenu ordinaire en gains en capital au moyen de contrats sur dérivés, sera traitée aux termes des règles sur les CDT au titre de revenu.
- Les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de la négociation de métaux précieux et de lingots seront traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à en reporter la déduction. Par exemple, une perte en capital réalisée par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été réalisée, ou un bien identique et continue de posséder le bien à la fin de la période.

Si un Fonds investit dans un autre fonds qui est une fiducie résidente du Canada (un « **fonds sous-jacent canadien** »), sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent canadien pourra attribuer au Fonds une partie des sommes distribuées et qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant composées : i) dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent canadien sur les actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent canadien. Tout montant ainsi désigné sera considéré à des fins fiscales comme étant reçu ou réalisé par le Fonds en tant que dividende imposable ou gain en capital imposable, respectivement. Un fonds sous-jacent canadien qui paie des impôts étrangers retenus à la source peut indiquer qu'un Fonds peut être traité comme ayant payé sa part d'un tel impôt étranger aux fins des règles sur les crédits fiscaux étrangers de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de limitation des intérêts et des frais de financement excessifs (les « **règles de LIFFE** »), si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter le caractère déductible des intérêts et des autres frais de financement de l'entité dans la mesure où ces frais, après déduction des intérêts et des autres revenus liés au financement, dépassent un ratio fixe du BAIIA rajusté de l'entité. Les règles de LIFFE et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que ces règles n'aient pas de conséquences défavorables pour un Fonds ou ses porteurs de parts. En particulier, si ces règles devaient s'appliquer pour restreindre les déductions autrement offertes à un Fonds, la composante imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans des parts. Bien que certains fonds de placement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de LIFFE soient exclus dans le cadre de l'application de ces règles, rien ne garantit qu'un Fonds soit admissible à titre d'entité exclue à ces fins, et, par conséquent, le Fonds pourrait être assujéti aux règles de LIFFE.

## Statut des Fonds

Un fonds commun de placement peut être constitué en société ou en fiducie. Chaque Fonds a été constitué en fiducie.

Chaque Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes prospectifs et de tout remboursement au titre des gains en capital. Chaque Fonds a l'intention de verser, chaque année d'imposition, suffisamment de son revenu et de ses gains en capital aux investisseurs pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des titres qui représentent plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Chaque Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire son impôt à payer, s'il en est, sur ses gains en capital nets réalisés (ou de recevoir un remboursement à l'égard de cet impôt) d'un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le gestionnaire peut à son appréciation utiliser le mécanisme de remboursement au titre des gains en capital pour un Fonds dans une année donnée. Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre de rachats de titres.

Un Fonds est tenu de calculer son revenu et ses gains en dollars canadiens aux fins du calcul de l'impôt. Les placements étrangers d'un Fonds peuvent donc donner lieu à des gains ou pertes de change dont il sera tenu compte dans le calcul du revenu d'un Fonds aux fins du calcul de l'impôt. En règle générale, le revenu de source étrangère n'est pas assujéti à des retenues d'impôt.

Actions mondiales améliorées Counsel, Revenu fixe mondial Counsel, Actions canadiennes multi-facteurs Counsel, Actions américaines multi-facteurs Counsel et Actions internationales multi-facteurs Counsel sont actuellement admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et devraient continuer de l'être à tout moment important.

### Fonds qui ne constituent pas des « fiducies de fonds commun de placement »

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble d'une année d'imposition n'est admissible à aucun remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt, en plus des autres formes d'impôt prévues par la Loi de l'impôt, bien que le Fonds soit exonéré de l'impôt minimum de remplacement s'il répond à la définition de « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de ce Fonds, ce Fonds sera une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt et donc aux fins de certaines règles fiscales d'« évaluation à la valeur du marché ». Dans ce cas, la plupart des placements du Fonds constitueraient des « biens évalués à la valeur au marché » et, en conséquence :

- il sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur au marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées (autres que les dispositions réputées de biens évalués à la valeur marchande détenus dans le compte de capital qui sont déclenchées lorsque le Fonds

devient une institution financière) seront comptabilisés dans le compte de revenu et non dans le compte de capital.

Les Fonds non admissibles à titres de fiducies de fonds commun de placement seront gérés de façon à éviter l'application des règles fiscales d'évaluation à la valeur du marché.

Pour toute année au cours de laquelle ils ne sont pas admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les Fonds pourraient être assujettis à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) qui ont un investisseur qui est un « bénéficiaire désigné » (aux termes de la Loi de l'impôt) à un moment donné durant l'année d'imposition sont assujetties à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le « revenu désigné » de la fiducie en vertu de la Loi de l'impôt. Les « bénéficiaires désignés » comprennent généralement les personnes non-résidentes, les sociétés de placements qui sont la propriété de non-résidents, certaines fiducies, certaines sociétés en nom collectif et certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances lorsque la personne exonérée d'impôt acquiert des titres d'un autre bénéficiaire. Le « revenu de distribution » englobe en général le revenu d'entreprises exploitées au Canada et les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables. Si le Fonds est assujetti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les dispositions de la Loi de l'impôt visent à faire en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt remboursable convenable.

Les Fonds suivants ne sont pas admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt :

- Revenu fixe canadien de base Counsel
- Obligations nord-américaines à rendement élevé Counsel
- Revenu fixe de base Counsel
- Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel

## **Régime fiscal du Fonds en cas d'investissement dans des entités d'investissement à l'étranger**

### **Article 94.1**

Un Fonds pourrait être assujetti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de la Loi de l'impôt, ou s'il a une participation dans un tel bien. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un « bien d'un fonds de placement non-résident » détenu par un tel Fonds, la valeur de la participation doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements en portefeuille. Dans l'éventualité où ces règles s'appliqueraient, le Fonds pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient à un Fonds dans une année d'imposition où il pourrait être raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le Fonds d'acquiescer, de détenir ou de posséder le placement dans une entité non-résidente est de tirer un bénéfice de placements en portefeuille de l'entité non-résidente de façon à ce que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces placements pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds. Le gestionnaire a fait savoir qu'un Fonds n'a acquis aucune participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus.

### **Imposition de votre placement dans un Fonds**

L'imposition de votre placement dans les Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit hors de ce cadre.

## **Si vous détenez les titres des Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré**

### ***Distributions***

Vous devez inclure dans votre revenu pour une année d'imposition, aux fins de l'impôt sur le revenu, la partie imposable de toutes les distributions qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « **versées** ») par un Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres titres. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos titres afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les titres ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes canadiens ordinaires imposables, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de remboursement de capital.

Les dividendes canadiens imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital versées seront traitées comme des gains en capital que vous avez réalisés, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère et des impôts étrangers payés de sorte que vous pourriez être en mesure de demander des crédits pour impôts étrangers.

Votre Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable immédiatement, mais il réduit le PBR de vos titres de ce Fonds (sauf si la distribution est réinvestie) de sorte que, lorsque vous ferez racheter vos titres, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos titres est inférieur à zéro, le PBR de vos titres sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Lorsque des titres d'un Fonds sont acquis au moyen d'une souscription ou d'un échange effectué en vue d'obtenir des titres du Fonds, une partie du prix d'acquisition pourrait refléter du revenu et des gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des titres d'un Fonds peu avant une date de distribution, y compris à la fin de l'exercice, pourraient devoir inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds potentiellement importants si les titres du Fonds sont souscrits plus tard durant l'année, même si ces montants ont été gagnés par le Fonds avant que les porteurs de parts n'acquièrent les titres et ont été inclus dans le prix des titres.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous receviez une distribution de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

### ***Échanges***

Vous ne réaliserez ni gain en capital ni perte en capital si vous échangez des titres entre différentes séries du même Fonds. Le coût des titres acquis sera égal au PBR des titres que vous avez échangés.

D'autres échanges comportent un rachat des titres échangés et un achat des titres acquis au moment de l'échange.

### ***Rachats***

Si vous faites racheter vos titres détenus à l'extérieur d'un régime enregistré (y compris des échanges entre Fonds), le Fonds peut vous distribuer les gains en capital à titre de paiement partiel du prix de rachat. La tranche imposable des gains en capital ainsi attribués doit être incluse dans votre revenu (à titre de gains en capital imposables) et pourrait être déduite par le Fonds dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt. Aux

termes du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt, une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ne peut déduire le gain en capital d'une « fiducie de fonds commun de placement » attribué à un porteur de parts au rachat de titres, que lorsque l'attribution est portée en déduction du produit de la disposition, jusqu'à concurrence du montant du gain accumulé sur ces titres par le porteur de parts. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Vous réaliserez un gain en capital ou une perte en capital advenant le rachat de titres que vous détenez dans un Fonds. En général, si la valeur liquidative des titres est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous subirez une perte en capital. Vous pouvez déduire les frais de rachat admissibles et d'autres frais connexes au moment du calcul de vos gains (ou de vos pertes) en capital. La moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de votre perte en capital est une perte en capital déductible qui est déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes apparentes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez sur un rachat de titres sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des titres identiques (y compris suivant le réinvestissement d'une distribution ou d'une distribution sur les frais de gestion qui vous est versée) et que vous continuez de détenir ces titres identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos titres. Cette règle s'applique aussi lorsque les biens identiques sont acquis et détenus par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt). L'information de nature fiscale que nous fournissons n'aborde pas les pertes apparentes qui auraient pu survenir. Il vous incombe de comprendre les opérations susceptibles de créer une perte apparente et d'apporter les ajustements appropriés à vos déclarations de revenus, au besoin.

### **Calcul du PBR**

Le PBR doit être calculé distinctement en dollars canadiens pour chaque série de titres de chaque Fonds dont vous êtes propriétaire. Le PBR total des titres d'une série donnée d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces titres, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription,  
**plus**
- le PBR de tous les titres d'une autre série et/ou du Fonds qui ont été échangés avec report d'imposition contre des titres de la série visée,  
**plus**
- le montant de toutes les distributions réinvesties dans cette série,  
**moins**
- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital de cette série,  
**moins**
- le PBR de tous les titres d'une autre série qui ont été échangés avec report d'imposition contre des titres d'une autre série du même fonds,  
**moins**
- le PBR de l'ensemble de vos titres de cette série qui ont été rachetés.

Le PBR d'un seul titre d'une série correspond à la moyenne du PBR total de vos titres de cette série. Lorsque vous échangez vos titres d'une série contre des titres d'une autre série ou contre des titres assortis d'un autre mode de souscription du même Fonds, le coût des nouveaux titres acquis en échange correspondra généralement au PBR des anciens titres échangés.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 titres d'une série donnée d'un Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 titres supplémentaires de la même série de ce Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 titres et votre nouveau PBR à l'égard de chaque titre de série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 titres, soit 10,33 \$ le titre.

### ***Impôt minimum de remplacement***

Les montants inclus dans votre revenu comme les distributions de dividendes canadiens ou les gains en capital, ainsi que tout gain en capital que vous avez réalisé à la disposition de titres, peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que vous devez.

### ***Relevés d'impôt et déclarations***

S'il y a lieu, nous vous enverrons chaque année des relevés faisant état de la partie imposable de vos distributions, de l'élément des distributions correspondant à un remboursement du capital et du produit de rachat qui vous sont payés dans l'année. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat, ou encore si vos titres sont détenus dans votre régime enregistré. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions, du produit de rachat, des frais de rachat et des taux de change qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos titres. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous ou votre ou vos personnes détenant le contrôle i) êtes identifiés comme une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen américain), ii) êtes identifiés comme un contribuable d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) omettez de fournir les renseignements requis et qu'un indice de statut américain ou non canadien est présent, des renseignements sur vous et votre placement dans un Fonds seront communiqués à l'ARC, sauf si vos titres sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC peut transmettre ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu des dispositions de traités d'échange de renseignements.

### **Si vous détenez les titres des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré**

Si les titres d'un Fonds sont détenus dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions reçues du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des titres du Fonds, pourvu que les titres correspondent à un placement admissible et non à un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt.

Les titres des Fonds qui sont des fiducies de fonds communs de placement en vertu de la Loi de l'impôt devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps.

Malgré ce qui précède, si le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « particulier contrôlant ») détient une « participation notable » dans un Fonds, ou si le particulier contrôlant a un lien de dépendance avec un Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les titres de ce Fonds constitueront un « placement interdit » pour ce CELI, CELIAPP, REER, REEE, REEI ou FERR. Si les titres d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR qui acquiert ces titres, le particulier contrôlant sera assujetti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, un particulier contrôlant ne sera pas considéré comme ayant une « participation notable » dans un Fonds, à moins qu'il détienne 10 % ou plus de la valeur des titres en circulation du Fonds, seul ou avec des personnes

ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujéti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables à la disposition du placement interdit et sur les gains en capital réalisés sur la disposition de ce placement.

**Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si un titre en particulier d'un Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales, sur vous et votre régime enregistré, de l'établissement d'un régime enregistré et de faire en sorte qu'il investisse dans un Fonds. Ni nous ni les Fonds n'assumons de responsabilité envers vous du fait que les titres des Fonds sont offerts aux fins de placement dans des régimes enregistrés.**

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Les Fonds n'emploient pas directement les administrateurs, les dirigeants ou les fiduciaires pour exercer leurs activités. Nous, en qualité de gestionnaire des Fonds, fournissons ou prenons les mesures nécessaires pour fournir tout le personnel nécessaire aux activités des Fonds.

Chaque membre du CEI a actuellement le droit de recevoir des honoraires annuels de 7 500 \$ (10 000 \$ pour le président) pour son implication à l'égard des Fonds, y compris pour sa présence à quatre réunions par année, et à des honoraires supplémentaires de 1 500 \$ pour chaque réunion additionnelle. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous souscrivons et maintenons également une assurance responsabilité au profit des membres du CEI. Pour l'exercice clos le 31 mars 2026, le montant total engagé à cet égard pour tous les Fonds de 26 800 \$. La totalité des frais et des charges a été répartie proportionnellement entre les Fonds en fonction de la valeur liquidative moyenne de chaque Fonds au niveau de la série au cours de la période.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2026, les membres du CEI ont reçu la rémunération ci-dessous de tous les Fonds.

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération individuelle totale, y compris les frais remboursés</b>
Steve Geist (président)	10 600 \$
Linda Currie	8 100 \$
Joanne De Laurentiis	8 100 \$

Pour obtenir une description du rôle du CEI, consultez la sous-rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Counsel » à la rubrique « Gouvernance des Fonds ».

## CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-après des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description des conventions de sous-conseils en placement (gestion de portefeuille) que nous avons conclues à l'égard de certains des Fonds. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats mentionnés ci-après pendant les heures normales d'ouverture à notre bureau au 255, avenue Dufferin, London (Ontario) N6A 4K1.

### **Déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour**

Nous avons signé la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour, en notre qualité de fiduciaire de chacun des Fonds, aux dates indiquées à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ». La déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des titres des Fonds et des modalités relatives à l'achat, à l'échange et au rachat de titres, à la tenue de livres, au calcul du revenu des Fonds et d'autres formalités administratives. Elle renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution des Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait requise si les services d'un fiduciaire externe avaient été retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds. La déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un fonds est créé ou résilié.

La déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour pourrait être résiliée à l'égard de l'un des Fonds sur remise d'un préavis de 90 jours aux porteurs de parts applicables. Aux termes de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour, le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 180 jours remis à nous et aux investisseurs. Nous pouvons destituer le fiduciaire sur remise d'un préavis de 90 jours. Si les investisseurs ne désignent pas un fiduciaire remplaçant, le Fonds sera liquidé par la distribution de l'actif net du Fonds à ses investisseurs.

### **Convention de gestion cadre modifiée et mise à jour**

Nous avons conclu une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour (la « **convention de gestion cadre modifiée et mise à jour** ») datée du 24 avril 2026, dans sa version modifiée, pour les Fonds, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre aux Fonds d'exercer leurs activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour, nous devons directement assurer l'administration des Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille, de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des titres des Fonds et d'autres services, ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion cadre modifiée et mise à jour renferme une description des frais et des charges qui nous sont payables par les Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration ou des ententes de remboursement, s'il y a lieu. Elle est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un fonds est créé ou qu'un fonds ou une série d'un fonds est dissous, entre autres choses. Nous avons signé cette convention de gestion cadre modifiée et mise à jour, pour notre propre compte, en qualité de gestionnaire, et pour le compte des Fonds pour lesquels nous agissons comme fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion cadre modifiée et mise à jour est généralement reconduite année après année, sous réserve des exceptions suivantes. La convention de gestion cadre modifiée et mise à jour peut être résiliée plus tôt à l'égard d'un ou de plusieurs des Fonds, sur préavis écrit d'au moins 6 mois. La convention de gestion cadre modifiée et mise à jour peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties à la convention manque aux modalités de la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour et qu'elle ne corrige pas la situation dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit demandant que le manquement soit corrigé ou si elle est liquidée, doit commettre un acte de faillite, cesse de détenir les approbations réglementaires requises ou commet ou permet tout autre acte pouvant avoir une incidence négative importante sur sa capacité à s'acquitter des obligations qu'elle doit respecter aux termes de la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour.

### **Contrat de dépôt cadre modifié et mis à jour**

Nous avons conclu, le 29 octobre 2024, un contrat de dépôt cadre modifié et mis à jour avec CIBC Mellon, dans sa version modifiée, pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour leurs éléments d'actif.

Le contrat de dépôt cadre modifié et mis à jour est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, conformément à celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif des Fonds en fidéicommiss et désigner séparément les éléments d'actif correspondant à chaque compte des Fonds. Le contrat de dépôt cadre modifié et mis à jour renferme une annexe qui présente quels Fonds sont visés par ce contrat; cette annexe sera modifiée chaque fois qu'un Fonds est créé ou résilié. Il contient également les frais payables au dépositaire pour la gamme de services offerts aux Fonds. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis de 120 jours.

### **Deuxième convention d'administration des Fonds modifiée et mise à jour**

Mackenzie est l'administrateur de chacun des Fonds aux termes d'une deuxième convention d'administration des Fonds modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> octobre 2024, dans sa version modifiée, conclue par nous et Mackenzie. À titre d'administrateur, Mackenzie est responsable d'aspects de l'administration quotidienne des Fonds, y compris les calculs de la valeur liquidative et la comptabilisation des Fonds.

La convention peut être résiliée par une ou l'autre des parties sur entente réciproque et sur préavis écrit de 18 mois, et nous pouvons la résilier immédiatement en cas de faillite de Mackenzie.

### **Conventions de gestion de portefeuille**

Nous sommes le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds en vertu de la convention cadre de gestion modifiée et mise à jour. Nous avons conclu des conventions de sous-conseils avec chacune des entreprises mentionnées ci-après pour assurer la prestation de services de gestion de portefeuille à certains Fonds.

En vertu de chacune de ces conventions, les entreprises de sous-conseillers désigneront un gestionnaire de portefeuille principal ainsi que le personnel de recherche et de soutien qui prendront toutes les décisions de portefeuille concernant chaque Fonds (ou la partie de chaque Fonds) qu'ils conseillent, qui prendront toutes les dispositions de courtage nécessaires et qui donneront les instructions appropriées au dépositaire (ou au sous-dépositaire) des Fonds pour assurer la transmission et le règlement des opérations de portefeuille. Les sous-conseillers doivent respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le Fonds. Il a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. Nous versons une rémunération aux sous-conseillers au moyen des frais de gestion que nous recevons de chaque Fonds.

Chacune des conventions énumérées ci-après peut être résiliée par l'une des parties sur remise d'un préavis écrit à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions.

<b>Sous-conseiller</b>	<b>Fonds</b>	<b>Date de la convention</b>
Acadian Asset Management LLC <sup>1</sup>	Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel	13 juillet 2012
Franklin Advisers, Inc. <sup>2</sup>	Revenu fixe mondial Counsel	20 décembre 2012
Keyridge Asset Management Limited <sup>5</sup>	Actions mondiales améliorées Counsel	7 janvier 2016
Corporation Financière Mackenzie <sup>3</sup>	Revenu fixe canadien de base Counsel, Actions canadiennes multi-facteurs Counsel, Actions américaines multi-facteurs Counsel, Actions internationales multi-facteurs Counsel, Revenu fixe de base Counsel et Actions nord-américaines à revenu élevé Counsel.	25 juillet 2025

Sous-conseiller	Fonds	Date de la convention
Putnam Investments Canada ULC <sup>4</sup>	Obligations nord-américaines à rendement élevé Counsel	1 <sup>er</sup> octobre 2012

<sup>1</sup> Peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 60 jours.

<sup>2</sup> Peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 61 jours.

<sup>3</sup> Peut être résiliée par GPCV moyennant un préavis écrit de 90 jours et peut être résiliée par le sous-conseiller moyennant un préavis écrit de 120 jours.

<sup>4</sup> Peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

<sup>5</sup> Peut être résiliée par GPCV moyennant un préavis écrit de 30 jours et peut être résiliée par le sous-conseiller moyennant un préavis écrit de 90 jours.

## **Portefeuilles Counsel**

### **NOTICE ANNUELLE**

<b>COMPOSANTES DE PORTEFEUILLES COUNSEL</b>
<b>REVENU FIXE CANADIEN DE BASE COUNSEL</b>
<b>REVENU FIXE DE BASE COUNSEL</b>
<b>REVENU FIXE MONDIAL COUNSEL</b>
<b>OBLIGATIONS NORD-AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ COUNSEL</b>
<b>ACTIONS CANADIENNES MULTI-FACTEURS COUNSEL</b>
<b>ACTIONS NORD-AMÉRICAINES À REVENU ÉLEVÉ COUNSEL</b>
<b>ACTIONS AMÉRICAINES MULTI-FACTEURS COUNSEL</b>
<b>ACTIONS INTERNATIONALES MULTI-FACTEURS COUNSEL</b>
<b>FONDS ALTERNATIF COUNSEL</b>
<b>ACTIONS MONDIALES AMÉLIORÉES COUNSEL</b>

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 877 216-4979, en vous adressant à votre courtier ou en envoyant un courriel à [clientrelations@info.counselportfolios.ca](mailto:clientrelations@info.counselportfolios.ca).

Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web des Fonds Counsel, à l'adresse [www.counselportfolios.ca](http://www.counselportfolios.ca) et/ou sur SEDAR+, à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### **Gestionnaire de fonds**

Gestion de placements Canada Vie limitée  
255, avenue Dufferin  
London (Ontario) N6A 4K1  
1 844 216-4979

Les portefeuilles Counsel sont une famille de fonds gérés par Gestion de placements Canada Vie limitée. Les marques indiquées dans la présente notice annuelle sont des marques de commerce de leurs propriétaires respectifs utilisées sous licence ou avec permission.